



# e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

## Page 2

- Permanence téléphonique

## Page 3

- Dispositif Global de Prévention — Organisation des matchs sensibles
- Réunion des Clubs de Régional 1 Seniors

## Page 4

- Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL IDF : fin de la prolongation !
- Les modifications aux Lois du Jeu

## Page 5

- Demandes de licence : conseils pratiques

## Page 6

- La présentation des licences : rappel
- A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club?

## Page 7

- Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

## Page 8

- Devenez Délégué

## National 3

Le trou peut déjà se faire !



## Actualités

### Page 9

- National 3 (6e journée)

## Procès-Verbaux

### Pages 10 à 19

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### Pages 20 à 23

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

### Pages 24 à 26

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### Pages 27 à 30

- Commission Régionale Futsal

### Page 31

- Commission Régionale Outre- Mer

### Pages 32 à 33

- Commission Régionale Loisir et Bariani

### Pages 34 à 54

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### Pages 55 à 61

- Commission Régionale des Terrains et des Installations sportives

## Restriction de circulation, prenez vos précautions !

En raison de la tenue de l'événement « Nuit Blanche » organisé par la ville de Paris, le périphérique sera fermé entre la porte de Bagnole et la porte de la Villette du samedi 5 octobre 14h au dimanche 6 octobre 10h (dernière sortie des véhicules à Villette boulevard périphérique intérieur et à Bagnole boulevard périphérique extérieur).

Il est donc demandé aux clubs de prendre toutes leurs dispositions pour accéder aux stades.



## PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**  
**Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.**
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

### Les 05 et 06 Octobre 2019

### 06.17.47.21.11

**FPASSE LE 31/12/2018**

Les mots de passe ayant des accès à expiration le 31 décembre

Les utilisateurs des F.M.I. sont passés à partir du 1er JANVIER cette information à vos utilisateurs.

cès F.M.I. sont arrivés automatique-2018 au soir.

donc invités à modifier leur mot de 2019.



1919

## Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

## Réunion de rentrée des Clubs de R1 Seniors

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue a mis en place lors de la saison 2013/2014, pour les rencontres du Championnat Seniors de Régional 1, un dispositif d'accompagnement - le Dispositif Global de Prévention - qui a permis aux clubs concernés de mieux appréhender la problématique liée à l'organisation et à la sécurité des rencontres et à se préparer aux exigences du niveau national.

Soucieuse de pérenniser ce dispositif structurant, la Ligue organise une réunion d'informations et d'échanges avec les acteurs du dispositif, à savoir les clubs de R1, les arbitres et les membres des Commissions Régionales de l'Arbitrage et de Prévention Médiation Education le Samedi 05 Octobre 2019 au siège de la Ligue (5 Place de Valois - 75001 PARIS).

**Rappel : la présence des clubs concernés est obligatoire**

## COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FIN DE LA PROLONGATION

Le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion du 27 Juin 2019, décidé de la suppression de la prolongation pour toutes les Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL IDF Seniors, cette décision visant notamment à :

- . Limiter le temps de jeu lorsque les rencontres de Coupe ont lieu un soir de semaine,
- . Limiter la fatigue physique des joueurs notamment lors des Finales qui ont lieu en fin de saison sportive.

Ainsi, à compter de la saison 2019/2020, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura plus de prolongation dans les Coupes de Paris IDF suivantes :

- . Seniors
- . C.D.M.
- . Football Entreprise et Critérium
- . Football Entreprise du Samedi Matin

Le départage des équipes s'effectuant désormais par l'épreuve des coups de pied au but.

## Les modifications aux Lois du Jeu

L'International Football Association Board (I.F.A.B.), l'organe en charge des Lois du jeu, a acté plusieurs modifications visant « à améliorer les comportements et le respect sur le terrain, à augmenter le temps de jeu effectif ainsi qu'à rendre le football plus équitable et attractif ». La teneur exacte de ces changements se trouve dans l'annexe *Lois du Jeu 2019/20 – Modifications et clarifications*.

Remplacement des joueurs, sanctions administratives à l'encontre des officiels d'équipe (éducateurs, dirigeants, etc.), balle à terre, toucher du ballon avec la main, etc., découvrez en cliquant [ICI](#) les principales évolutions des Lois du jeu qui sont entrées en vigueur depuis le 1er juin 2019.

### **NB :**

. L'arbitre peut désormais sanctionner le comportement répréhensible d'un officiel d'équipe d'une exclusion ; il en résulte que conformément à l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire, l'officiel d'équipe sanctionné d'une exclusion par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officiel suivant.

. De même, l'officiel d'équipe ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois sera sanctionné d'un match de suspension après décision de la Commission de Discipline (article 1.3 du Barème disciplinaire)

## Demands de licence : conseils pratiques

Afin de faciliter le traitement de vos demandes de licence, et compte tenu des nombreux retours opérés par le service Licences de la Ligue, nous vous invitons à suivre les préconisations suivantes :

### Le bordereau de demande de licence

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit d'utiliser le bordereau de demande de licence d'une autre Ligue, et que toute demande de licence formulée à l'aide d'un bordereau autre que celui fourni par la Ligue fait systématiquement l'objet d'un refus.

En effet, figurent en pages 3 et 4 du formulaire de demande de licence fourni par la Ligue, les garanties incluses dans la licence assurance. Or les Ligues Régionales n'ayant pas souscrit le même contrat d'assurance, les garanties sont donc différentes d'une Ligue à l'autre.

Rappel : les clubs n'utilisant pas encore la demande de licence dématérialisée, peuvent télécharger les différents bordereaux de demande de licence depuis le site Internet de la Ligue ([rubrique « Formulaires club »](#)) ou Footclubs (menu « Licences – Editions et extractions »).

### Le certificat médical

Lorsque le certificat médical est établi par un médecin remplaçant :

- Soit il utilise le cachet du médecin remplacé, et, dans ce cas, le médecin remplaçant doit indiquer d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant ;
- Soit il utilise son propre cachet, et dans ce cas, il doit également apposer le cachet du médecin remplacé.

Ces dispositions qui peuvent paraître contraignantes résultent des conditions légales du remplacement, activité qui fait donc l'objet d'une réglementation spécifique.

Ce que disent les textes : l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :  
« *Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :*

- *le nom du médecin ;*
- *la date de l'examen médical ;*
- *la signature manuscrite du médecin ;*
- *le cachet du médecin.*

*Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.*

*S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. »*

## Informations Générales

## La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon
	OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

**NB** : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)

- . Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

## A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?  
(Article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Un joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F..

Illustrations :

- . Si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er Septembre, l'intéressé est qualifié pour son club le 06 Septembre.

- . Pour qu'un joueur soit qualifié pour participer à une rencontre de compétition officielle de son club le Dimanche, la demande de licence de l'intéressé doit obligatoirement avoir été saisie via FOOTCLUBS au plus tard le Mardi précédent (sous réserve que la date de la saisie de la demande de licence soit celle de la date d'enregistrement de la licence).

## Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2019/2020 en consultant :

. [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.

. [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).

. [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Informations Générales



Vous aimez le football, vous avez le sens des responsabilités et des échanges,

# DEVENEZ DÉLÉGUÉ(E)

de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football



1919

Campagne de sensibilisation menée en partenariat avec la Région



Infos & contacts



## L'échappée belle ?



### Classement

1. Versailles (15 pts)
2. Racing (11 pts)
3. Paris FC (10 pts)
4. Ivry (10 pts)
5. Les Mureaux (9 pts)
6. Torcy (8 pts)
7. Créteil-Lusitanos (7 pts)
8. Aubervilliers (4 pts)
9. Blanc-Mesnil (4 pts)
10. Ulis (4 pts)
11. PSG (4 pts)
12. ACBB (4 pts)
13. Saint-Leu (3 pts)
14. Noisy-le-Grand (3 pts)

Une équipe assomme pour le moment le championnat de National 3 avec cinq victoires de rang en cinq rencontres disputées. Versailles tentera, ce samedi, la passe de six à domicile face à Torcy, tandis que deux de ses poursuivants, le Racing et Ivry, se rencontreront. L'occasion de faire encore un peu plus le trou ?

Sur le papier on pourrait déduire que la sixième journée du championnat de National 3 pourrait être favorable au leader, Versailles. La formation aux cinq rencontres remportées en cinq confrontations aura, en effet, l'avantage de recevoir. Si Torcy, promu performant qui a déjà tenu tête au Paris FC (2-2), n'apparaît pas comme une victime expiatoire on se demande toutefois ce qui pourrait venir gripper la belle mécanique versailaise qui a déjà marqué quatorze buts et n'en a encaissé qu'un seul. Un nouveau succès de Versailles pourrait être aussi bonifié par la confrontation directe entre deux de ses poursuivants immédiats. Le Racing, pour le moment seul deuxième, est lui aussi invaincu même s'il a laissé quatre points en route en concédant deux matches nuls dont le dernier lors de la journée précédente face à Créteil. Les joueurs de Colombes accueilleront un adversaire dont la trajectoire est incontestablement ascendante. Après une défaite encaissée d'entrée, enchaînée avec un nul, Ivry s'est parfaitement repris en alignant trois victoires de rang. C'est avec le plein de confiance que les Val-de-Marnais se rendront donc au Racing.

Le Paris FC effectue lui aussi un bon début de saison. A égalité de points avec Ivry, les Parisiens restent sur un succès à Saint-Leu. Capables de s'imposer à Aubervilliers mais aussi de perdre à l'ACBB, quel sera le visage de cette équipe réserve, samedi, contre Noisy-le-Grand ? Son adversaire, lanterne rouge, paraît à sa portée. Mais attention aux Noiséens qui, s'ils sont derniers, sont loin d'être largués malgré les quatre défaites consécutives subies.

Le cinquième de ce classement de National 3 est déjà à six points du leader. Plus de temps à perdre donc pour la formation des Mureaux si elle souhaite jouer les premiers rôles. Intraitables à domicile les Yvelinois ont aussi perdu leurs deux rencontres à l'extérieur. Et ils devront se déplacer sur la pelouse du Blanc-Mesnil qui effectue un début de saison très mitigé malgré son expérience à ce niveau. Il s'est toutefois quelque peu rassuré en allant chercher un nul, la dernière journée, à Aubervilliers. Même si Aubervilliers n'est pas non plus au mieux. Éliminés en Coupe de France par Igny (R3), les joueurs de Rachid Youcef n'ont que quatre points au compteur avec un match en plus à disputer. Ils essaieront de retrouver le chemin du succès à Créteil un adversaire difficilement déchiffrable qui reste toutefois sur une victoire au Blanc-Mesnil et un bon nul contre le Racing. Dans ce peloton d'équipes à quatre points, on retrouve également le PSG et l'ACBB qui s'affronteront. La dynamique

n'est cependant pas exactement la même puisque les Boulonnais viennent d'essayer deux gros revers respectivement face aux Ulis (4-0) et à Versailles (4-1), tandis que les Parisiens, s'il se sont inclinés aux Mureaux, ont réussi à s'imposer juste avant à Créteil.

Dans le bas du classement encore, les Ulis auront à cœur de poursuivre sur leur dynamique positive. Battus lors des trois premières journées ils restent sur une victoire et un nul ramené de Torcy. Un nouveau succès leur permettrait peut-être de basculer dans la première moitié de tableau. Il faudra pour se faire venir à bout d'une formation de Saint-Leu qui partage la dernière place et qui demeure sur deux revers.

### Agenda

**Samedi 05 octobre (15h)**

Versailles - Torcy

Ulis - Saint-Leu

Racing - Ivry

**Samedi 05 octobre (18h)**

PSG - ACBB

Paris FC - Noisy-le-Grand

Blanc-Mesnil - Les Mureaux

Créteil - Aubervilliers

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### PROCÈS-VERBAL N°9

#### Réunion du Mardi 1er Octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

\*\*\*\*\*

En raison de la tenue de l'évènement « Nuit Blanche » organisé par la ville de Paris, le périphérique sera **fermé entre la porte de Bagnolet et la porte de la Villette du samedi 5 octobre 14h au dimanche 6 octobre 10h** (dernière sortie des véhicules à Villette boulevard périphérique intérieur et à Bagnolet boulevard périphérique extérieur).

Il est demandé aux clubs de prendre toutes leurs dispositions pour accéder aux stades.

#### COUPE DE FRANCE – 5ème TOUR

Tirage au sort du 5<sup>ème</sup> tour effectué, en public, par MM. Jamel SANDJAK, Président de la Ligue, François CHARRASSE, Vice-Président de la Ligue et Président du District des Hauts-de-Seine, François THISSE-RANT, Vice-Président et Président du District de l'Essonne et Ahmed BOUAJAJ, Secrétaire Général de la Ligue de la Ligue

La liste des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.

**Rencontres à jouer le Dimanche 13 Octobre 2019 à 14h30 ou avant avec l'accord écrit des 2 clubs.**

#### **Terrain indisponible le 13/10/2019**

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 08 Octobre 2019. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

Arbitrage :

<b>5<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France</b>			
<b>Club Receptant</b>	<b>Club Visiteur</b>	<b>Nombre d'Arbitre</b>	<b>Prise en charge</b>
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	<b>1 AO*</b>	A la charge du club recevant
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 2	<b>3 AO</b>	<b>AC**</b> - A la charge du club recevant <b>2 AA***</b> - A la charge des 2 clubs
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 1	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 1	<b>3 AO</b>	A la charge du club recevant

\*AO : Arbitre Officiel

\*\*AC : Arbitre Central

\*\*\*AA : Arbitre Assistant

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Nous vous rappelons que pour les rencontres couvertes par 1 seul Arbitre Officiel, si les clubs souhaitent deux Arbitres Assistants supplémentaires, ils doivent en faire la demande auprès du service arbitrage de la Ligue. Les arbitres seront alors à la charge du club demandeur.

### **RAPPEL:**

**En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut-être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.**

---

### Pensez à venir retirer vos maillots

---

Les clubs qui disputeront le **5ème tour de la Coupe de France les 12 et 13 Octobre prochains**, sont invités à venir retirer leurs maillots au siège de la LPIFF **et jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**

**Se munir obligatoirement d'un courrier à en-tête du club.**

---

### SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

---

#### **Tirage au sort du 2ème Tour.**

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 à 14h30.**

Les matches sont à consulter sur le site internet de la Ligue.

**27 exempts : EPINAY ACADEMIE ou GOUSSAINVILLE et les 26 qualifiés pour la Coupe de France**

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

#### **IMPORTANT**

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, **il n'y aura plus de prolongations** dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

---

### SENIORS - CHAMPIONNAT

---

**21470293 – PARIS ST GERMAIN F.C. 2 / AUBERVILLIERS F.C.M. 1 du 07/09/2019 (N3)**

Match reporté du 07/09/2019.

La Commission fixe cette rencontre au 12/10/2019.

**21447152 : MONTFERMEIL FC 1 / BOBIGNY ACADEMIE 2 du 06/10/2019 (R2/C)**

Demande, via FOOTCLUBS, des 2 clubs pour avancer la date du match.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 05 Octobre 2019 à 18h00, sur le Henri Vidal à MONTFERMEIL.

**Accord des clubs.**

**Accor de la Commission.**

**21447544 : BAGNEUX COM 1 / BLANC MESNIL SF 2 du 22/09/2019 (R3/B)**

Reprise de dossier.

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, de la feuille de match informatique et du courriel de BLANC MESNIL SFB accompagné d'une attestation de dépannage de véhicule,

Considérant la présence de l'arbitre officiel, de l'équipe de BAGNEUX COM et de joueurs de BLANC MESNIL SFB, à l'heure du coup d'envoi,

Considérant que les 10 joueurs présents de BLANC MESNIL SFB n'étaient pas en possession de leurs maillots,

Considérant que le reste des joueurs ainsi que les dirigeants du club ont eu un accident avec le véhicule les transportant sur lieu de la rencontre,

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Par ces motifs,

**. décide de reporter ce match à une date ultérieure.**

### **21447549 : EVRY F.C. / BAGNEUX COM 1 du 06/10/2019 (R3/B)**

Courriel d'EVRY F.C. et attestation de la Mairie de SAINTRY SUR SEINE propriétaire des installations informant du terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 06 Octobre 2019 à 17h00, sur le stade Just Fontaine à SAINT PIERRE DU PERRY.

### **21447563 : EVRY F.C. / VINCENNOIS C.O. 2 du 03/11/2019 (R3/B)**

Courriel d'EVRY F.C. et attestation de la Mairie de SAINTRY SUR SEINE propriétaire des installations informant du terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 03 Novembre 2019 à 17h00, sur le stade Just Fontaine à SAINT PIERRE DU PERRY.

### **21447576 : EVRY F.C. / LILAS F.C. 2 du 24/11/2019 (R3/B)**

Courriel d'EVRY F.C. et attestation de la Mairie de SAINTRY SUR SEINE propriétaire des installations informant du terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 24 Novembre 2019 à 17h00, sur le stade Just Fontaine à SAINT PIERRE DU PERRY.

---

## U20 - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

---

### **TOUR DE CADRAGE**

#### **22000998 VITRY CA 1 / BOBIGNY AF 1 du 29/09/2019**

Lecture des courriels de VITRY CA et de l'arbitre officiel indiquant une inversion dans la saisie de l'épreuve des tirs au but sur la FMI.

La Commission entérine le résultat suivant :

VITRY CA 1: 1 but – t.a.b.: 5 buts

BOBIGNY AF 1: 1 but – t.a.b.: 4 buts

### **1<sup>er</sup> TOUR**

#### **Tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour de finale.**

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 à 14h30.**

Les matches sont à consulter sur le site internet de la Ligue.

**Clubs exempts : POISSY AS – GARENNE COLOMBES – VITRY CA – GARENNE COLOMBES.**

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

---

## CHAMPIONNAT U20

---

### **Elite 1**

#### **Match 21456272 BOBIGNY A.F. 20 / AAS SARCELLES 20 du 06/10/2019**

Demande via FOOTCLUBS de BOBIGNY A.F. informant d'un changement horaire.

Cette rencontre aura lieu à 15h au stade A. Delaune (terrain synthétique) à Bobigny.

Accord de la Commission.

### **Elite 2/ A**

#### **Match 21456404 ES NANTERRE / BLANC MESNIL S.F. du 06/10/2019**

Demande via FOOTCLUBS de l'E.S. NANTERRE nous informant d'un changement horaire.

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Cette rencontre aura lieu à 16h.  
Accord de la Commission.

### DEROGATION HORAIRE

#### Courriel du club CLAYE SOUILLY SPORTS

Toutes les rencontres à domicile de ce club de se joueront à 15h stade Clément Petit (terrain N°3) à Claye Souilly.  
Accord de la Commission.

---

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

- 1<sup>er</sup> Tour -

---

#### 22018037 : VAL DE L'YERRES / GOURNAY FC du 29/09/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,  
Considérant l'absence de l'équipe de GOURNAY FC à l'heure du coup d'envoi,  
Par ce motif,

**enregistre le forfait non avisé de l'équipe de GOURNAY FC, l'équipe de VAL DE L'YERRES est qualifiée pour le prochain tour.**

#### 22017981 : SAINT LEU 95 FC / SEVRAN FC du 29/09/2019

La Commission,

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre officiel, courriel de SAINT LEU F.C. 95),

considérant que le match s'est achevé sur un score de 0 – 0 et qu'il a fallu procéder à la séance des tirs au but pour départager les équipes,

considérant que dans son courriel, le club de SAINT LEU F.C. 95 indique que :

. l'arbitre a informé les équipes que 3 tireurs de chaque équipe allaient participer à la séance des tirs au but, alors qu'il en faut 5 réglementairement ;

. les 2 équipes étant à égalité après le passage des 3 tireurs de chaque équipe (3-3), un joueur de chaque équipe a participé à la séance de tirs au but ;

. le joueur de ST LEU F.C. 95 a manqué son tir au but tandis que celui de SEVRAN F.C. l'a réussi portant le résultat à 4 – 3 en faveur de SEVRAN F.C. ; l'arbitre sifflant la fin du match ;

considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel indique que :

. à la fin du temps réglementaire, il a annoncé par erreur que la séance de tirs au but se déroulerait avec 3 tireurs de chaque équipe ;

. le déroulement de la séance de tirs au but a fait que, finalement, il y a bien eu 5 joueurs de chaque équipe qui ont participé à la séance de tirs au but ;

considérant que conformément à l'article 128 des Règlements Généraux, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire,

considérant que, même si l'arbitre a commis une erreur en annonçant que 3 joueurs de chaque équipe participeraient à la séance de tirs au but, il est constaté que le déroulement de l'épreuve a conduit à ce que 5 joueurs de chaque équipe participent à la dite séance, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs,

**. dit que l'équipe de SEVRAN F.C. est qualifiée pour le tour suivant.**

#### 22017927 : CHEVILLY LARUE / VIRY CHATILLON E.S. 29/09/2019

La Commission,

Après lecture du courriel de CHEVILLY LARUE du 28/09/2019 informant de son forfait, de la feuille de match. et du rapport de l'arbitre,

considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe de VIRY CHATILLON ES sur les installations,

considérant l'absence de l'équipe de CHEVILLY LARUE à l'heure du coup d'envoi,

Par ces motifs,

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

. donne match perdu par forfait non avisé à CHEVILLY LARUE, l'équipe de VIRY CHATILLON E.S. est qualifiée pour le prochain tour.

### 22017928 : CARRIERES GRESILLONS / CLICHY SUR SEINE U.S. du 29/09/2019

La Commission,

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,

considérant que la rencontre a été arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, l'équipe de CARRIERES GRESILLONS étant à moins de huit joueurs,

Par ce motif,

. donne match perdu à CARRIERES GRESILLONS, l'équipe de CLICHY SUR SEINE U.S. est qualifiée pour le prochain tour.

### 22017949 : SAINT MARD A.S. / JOINVILLE R.C. du 29/09/2019

La Commission,

Après lecture du courriel de SAINT MARD A.S. du 28/09/2019 informant de son forfait, de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe de JOINVILLE R.C. sur les installations,

Considérant l'absence de l'équipe de SAINT MARD AS à l'heure du coup d'envoi,

Par ces motifs,

. donne match perdu par forfait non avisé à SAINT MARD A.S., l'équipe de JOINVILLE RC est qualifiée pour le prochain tour.

### 22018022 : VILLENEUVE ST GEORGES F.C. / SOLITAIRES PARIS EST F.C. du 29/09/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Absence de l'équipe de VILLENEUVE ST GEORGES F.C., à l'heure du coup d'envoi,

**enregistre le forfait non avisé de l'équipe de VILLENEUVE ST GEORGES FCFC, l'équipe de SOLITAIRES FC est qualifiée pour le prochain tour.**

### 22017892 : HAY LES ROSES CA / PALAISEAU US du 29/09/2019

La Commission,

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant une erreur de saisie sur le résultat du match,

Entérine le score comme suit :

HAY LES ROSES CA : 3 buts

PALAISEAU US : 9 buts

L'équipe de PALAISEAU US est qualifiée pour le prochain tour.

---

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

---

- 2<sup>ème</sup> Tour -

---

**Les rencontres** auront lieu le **DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé.

**Le tirage au sort des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.**

### Terrain indisponible le 13/10/2019

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 08 Octobre 2019. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

**Les joueurs licenciés U19 NE PEUVENT PAS y participer.**

**Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions médicales figurant à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.**

### EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Commission et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

Pour ces rencontres, il sera désigné un Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

---

### U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

---

#### **Tirage au sort du 1<sup>er</sup> Tour.**

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 à 14h30 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

Les clubs qualifiés pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella sont exempts de ce tour.

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre officiel**, à la charge du club recevant.

---

### U18 - CHAMPIONNAT

---

#### **21452435: MITRY MORY FOOT 1 / V.G.A. ST MAUR du 06/10/2019 (R3/D)**

Courriel de MITRY MORY FOOT et du Service des Sports de la Mairie de VILLEPARISIS informant du terrain de repli.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 06 Octobre 2019 à 13h00, au stade des Petits Marais à VILLEPARISIS.

**Accord de la Commission.**

#### **21452040 : ETAMPES F.C. / PALAISEAU U.S. du 06/10/2019 (R3/A)**

Demande d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 06 Octobre 2019 à 12h, au stade Georges Collet à PALAISEAU.

Les rencontres deviennent :

Aller - 21452040 : PALAISEAU U.S. / ETAMPES F.C. le 06/10/2019

Retour - 21452102 : ETAMPES F.C. / PALAISEAU U.S. le 08/03/2020

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

---

### U17 REGIONAL - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

---

#### **21453602 : PARIS CENTRE DE FORMATION / FLEURY 91 F.C. du 08/09/2019 (Poule B)**

La Commission,

après réception du rapport de l'arbitre précisant le résultat de la rencontre,

constatant le non envoi de l'original de la feuille de match par le club recevant après 2 rappels :

## Informations Générales

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

1<sup>ère</sup> demande le 17/09/2019

2<sup>ème</sup> demande le 24/09/2019

Par ces motifs,

**donne match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,**

PARIS CENTRE DE FORMATION : -1 pt – 0 but

FLEURY 91 FC : 3 pts – 8 buts.

### **1<sup>er</sup> Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21453617 : MONTRouGE F.C. 92 / GOBELINS F.C. du 22/09/2019

---

**U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.**

---

### **Tirage au sort des 32èmes de Finale.**

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 à 14h30 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre officiel**, à la charge du club recevant.

---

**U16 - FEUILLES de MATCHS MANQUANTES**

---

### **2<sup>ème</sup> et dernier Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 1er OCTOBRE 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

**La Commission demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée, pour sa réunion du mardi 08 octobre 2019.**

21452818 : CENTRE DE FORMATION / A.C. BOULOGNE BILLANCOURT du 15/09/2019 (R2/B)

### **1<sup>er</sup> Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21453481 : PARIS ST GERMAIN F.C. / RED STAR F.C. du 22/09/2019

---

**U16 - CHAMPIONNAT**

---

### **21453366 : ETAMPES F.C. / BUSSY ST GEORGES du 20/10/2019 (R3/D)**

#### **RAPPEL**

Courriel d'ETAMPES F.C. et attestation de la Mairie informant de l'indisponibilité du stade Jo Bouillon jusqu'au 22/10/2019, en raison de travaux.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer sa rencontre, **information à communiquer au plus tard mardi 15 octobre 2019.**

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### U15 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. PHASE 1

#### **21980580 MANTOIS F.C. 78 / C.F.F.P. du 05/10/2019**

Demande via Footclubs de MANTOIS FC 78 pour décaler le coup d'envoi du match à 17h30.

La Commission fixe le coup d'envoi à 17h30 en raison de la programmation d'une rencontre de niveau régional à 15h30 sur le même terrain.

### COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF U14

#### **22020944 MELUN F.C. 2 / BRETIGNY F.C.S. 1 du 05/10/2019**

Demande via Footclubs de MELUN F.C. 2 pour décaler le coup d'envoi du match à 16h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de BRETIGNY F.C.S. qui doit parvenir au plus tard le vendredi 04/10/2019 – 12h00.

#### **22020953 CLICHY USA 1/ CFFP 2 du 05/10/2019**

Demande via Footclubs de CLICHY U.S.A. 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 16h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de C.F.F.P. qui doit parvenir au plus tard le vendredi 04/10/2019 – 12h00.

#### **22020957 C.O. VINCENNES 1 / RUEIL MALMAISON F.C. 1 du 05/10/2019**

Demande via Footclubs de C.O. VINCENNES 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 15h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de RUEIL MALMAISON F.C. qui doit parvenir au plus tard le vendredi 04/10/2019 – 12h00.

#### **22020945 BONDY A.S. 1 / ENTENTE S.S.G. 2 du 05/10/2019**

Demande via Footclubs de BONDY A.S. 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 14h30.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de l'ENTENTE S.S.G. qui doit parvenir au plus tard le vendredi 04/10/2019 – 12h00.

### CHAMPIONNAT U14

#### **21453749 RED STAR F.C. 1 / PARIS F.C. 1 du 05/10/2019 R1/A**

Mise à jour du calendrier suite à la participation du PARIS F.C. au tour de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf et à la phase Finale de la Danone Cup.

Ce match est reporté au samedi 02/11/2019.

#### **523411 – IVRY US**

U14 R3 : match à 15h30 toute la saison.

### C.D.M. – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

#### **TOUR DE CADRAGE :**

#### **22001786 : MAGNY 78 FC / DOURDAN S. du 29/09/2019**

La Commission,

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que des prolongations ont été faites durant ce match,

Considérant que les règlements de la coupe précise qu'en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue directement par l'épreuve des tirs au but,

Considérant l'erreur d'arbitrage,

Par ces motifs,

**. annule le résultat du match et donne match à rejouer le 06 Octobre 2019 à 9h30, sur le stade Jacques Anquetil à MAGNY LES HAMEAUX (frais d'arbitrage pris en charge par la LPIFF).**

## Informations Générales

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La Commission transmet le dossier à la C.R.A..

En conséquence, les rencontres de championnat du **06/10/2019** sont reportées à une date ultérieure :

21448868 : SAINT LEU 95 FC / MAGNY 78 FC du 06/10/2019 (R3/A)  
21449134 : DOURDAN S. / CHATELET EN BRIE US du 06/10/2019 (R3/C)

### 1/32èmes DE FINALE :

#### Tirage au sort des 32èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

Pour ces rencontres, il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

**En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.**

#### IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, **il n'y aura plus de prolongations** dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

---

C.D.M. - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

---

#### 2<sup>ème</sup> et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 1er OCTOBRE 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

**La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée, pour sa réunion du mardi 08 octobre 2019.**

21448724 : PORTUGAIS DES ULIS / CHAMPS du 15/09/2019 (R2/B)

---

C.D.M. - CHAMPIONNAT

---

#### 21448995 : PORTUGAIS EN FRANCE / ARCOP NANTERRE du 22/09/2019 (R3/B)

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel concernant un problème lié à la clôture de la feuille de match informatisée et le non établissement d'une feuille de match papier,

**. demande un rapport complémentaire à l'arbitre officiel sur les avertissements éventuellement donnés et aux 2 clubs la composition de leur équipe le jour du match, pour sa réunion du mardi 08 octobre 2019.**

---

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

---

#### TOUR DE CADRAGE

#### 21989937 : GONESSE RC / ROISSY EN BRIE US du 29/09/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,

Considérant l'absence de l'équipe ROISSY EN BRIE US à l'heure du coup d'envoi,

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Par ce motif,

**enregistre le forfait non avisé de l'équipe de ROISSY EN BRIE US, l'équipe de GONESSE RC est qualifiée pour le prochain tour.**

### **21989933 : PORCHEVILLE FC / ES MARLY LA VILLE du 29/09/2019**

Courriel de l'ES MARLY LA VILLE informant de son forfait.

La Commission enregistre le forfait de l'ES MARLY LA VILLE, l'équipe de PORCHEVILLE FC est qualifiée pour le prochain tour.

### **21989932 : VAL D'EUROPE / PETITS ANGES PARIS ES du 29/09/2019**

Courriel des PETITS ANGES PARIS ES informant de son forfait.

La Commission enregistre le forfait des PETITS ANGES PARIS ES, l'équipe de VAL D'EUROPE est qualifiée pour le prochain tour.

### **1/32emes DE FINALE**

#### **Tirage au sort des 32èmes de Finale.**

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

Pour ces rencontres, il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

**En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.**

---

ANCIENS - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

---

#### **1<sup>er</sup> Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21451504 : VELHA GUARDA PARIS / ROISSY EN BRIE US du 22/09/2019 (R3/D)

## Commission régionale Football Entreprise et Critérium

### PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion du : **Mardi 1er octobre 2019.**

Présents : **MM. LE DREFF – MORNET – OLIVEAU – PAREUX.**

Excusés : **MM. MATHIEU (CD) – SANTOS.**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.*

En raison de la tenue de l'évènement « Nuit Blanche » organisé par la ville de Paris, le périphérique sera **fermé entre la porte de Bagnole et la porte de la Villette du samedi 5 octobre 14h au dimanche 6 octobre 10h** (dernière sortie des véhicules à Villette boulevard périphérique intérieur et à Bagnole boulevard périphérique extérieur).

Il est demandé aux clubs de prendre toutes leurs dispositions pour accéder aux stades.

---

### FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

---

#### R1/1ère et R3/A

**MATCH N°21444159 AIR FRANCE ROISSY 1 / BEST TRAINING CHAMBOURCY 1 du 05/10/2019**

**MATCH N°21941765 AIR FRANCE ROISSY 2 / BEST TRAINING CHAMBOURCY 2 du 05/10/2019**

Courriel d'AIR FRANCE ROISSY informant d'un changement de terrain.

Ces rencontres se dérouleront au Stade Maurice BAQUET 3 – Terrain Mahamadou KONATE – Avenue Albert Sarraut – 95190 GOUSSAINVILLE (Gazon synthétique).

Accord de la Commission.

#### R1 et R2/A

**MATCH N°21444162 ORANGE ISSY 1 / M. LOUVECIENNES du 12/10/2019**

**MATCH N°21445731 ORANGE ISSY 2 / M. LOUVECIENNES du 12/10/2019**

Courriel d'ORANGE ISSY, informant d'un changement horaire pour les 2 rencontres ci-dessus.

Le match de l'équipe 1 se jouera à 15h00.

Le match de l'équipe 2 se jouera à 13h15.

Accord de la Commission.

**MATCH N°21444169 ORANGE ISSY 1 / BEST TRAINING 1 du 26/10/2019**

**MATCH N°21445737 ORANGE ISSY 2 / ELM LEBLANC 1 du 26/10/2019**

**MATCH N°21941775 ORANGE ISSY 3 / BEST TRAINING 2 du 26/10/2019**

Courriel d'ORANGE ISSY en date informant d'un changement horaire pour ces 3 matches :

Le match de l'équipe 1 se jouera à 16h00.

Le match de l'équipe 2 se jouera à 14h00.

Le match de l'équipe 3 se jouera à 12h00.

## Informations Générales

**Commission régionale Football Entreprise et Critérium**

Accord de la Commission.

**R2/A et R3/B**

**MATCH N°21445734 ATSCAF PARIS 1 / CHI POISSY 1 du 12 /10/2019**

**MATCH N°21875165 ATSCAF PARIS 2 / INSTITUT DU PETROLE 1 du 12/10/2019**

Courriel d'ATSCAF PARIS en date du 24/09/2019.

La Commission ne peut donner son accord sans attestation de l'employeur

Ces rencontres sont maintenues au 12/10/2019.

**FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES****R2/B**

**MATCH N°21445814 BUTTES AUX CAILLES 1 / PTT EVRY 1 du 21/09/2019**

1<sup>er</sup> rappel.

**R3/ B**

**MATCH N°21875153 ATSCAF PARIS 2 / GAZIERS PARIS 2 du 21/09/2019**

1<sup>er</sup> rappel.

**R3/C**

La commission entérine l'engagement du club de HIYEL dans ce championnat.  
Les matches du 14/09 ; 21/09 et 05/10/2019 sont reportés à une date ultérieure.

**COUPE NATIONALE ENTREPRISE****1<sup>er</sup> TOUR**

**MATCH N°21892863 CACL 1 / NEW TEAM VINCENNES 1 du 05/10/2019**

Courriel de NEW TEAM VINCENNES en date du 27/09/2019, informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se jouera à 15h00 au lieu de 14h30.

Accord de la Commission.

**2EME TOUR****Tirage du 2ème tour.**

Les rencontres sont à disputer le **samedi 19 octobre 2019 à 14h30** sur les installations du club 1<sup>er</sup> nommé.

Les tirages sont à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>).

**Les matches ci-dessous opposant des clubs du championnat Foot Entreprise du Samedi matin auront lieu à 9h15.**

22077401/2 MINISTERE AFFAIRES SOCIALES / P.W.C. ou SALARIES BARBIER.

22077403 FINANCES 92 / IBM

## Informations Générales

**Commission régionale Football Entreprise et Critérium**

22077404 BOURSE / ATSCAF 78

**22077396 METRO 93/B4 / CEA SACLAY**

La Commission demande au club de METRO 93/B4 de lui confirmer la possibilité d'accueillir le match à 14h30.

Le club doit transmettre la confirmation pour la réunion 15/10/2019 au plus tard :

**22077395 C.A.C.L. ou NEW TEAM VINCENNES / H.E.C. PANATHENEES**

Ce match aura lieu à :

9h15 en cas de cas de qualification de C.A.C.L.

14h30 en cas de qualification de NEW TEAM VINCENNES

Un arbitre officiel à la charge des deux clubs sera désigné sur chaque rencontre.

**COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL – I.D.F – FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU S.A.M.****Tirage du 2ème tour.**

Les rencontres sont à disputer le **samedi 19 octobre 2019 à 14h30** sur les installations du club 1<sup>er</sup> nommé.

Les tirages sont à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>).

---

**FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN**

---

**R2****MATCH N°21881540 HEC PANATHENEES / HACHETTE SC du 21/09/2019**

Lecture du courrier de HEC PANATHENEES 2 et du rapport de l'arbitre.

La Commission donne match perdu par forfait aux 2 équipes (1<sup>er</sup> forfait non avisé).

**MATCH N°21881549 METRO 93 B4 / CENTRE HOSPITALIERS COURSES du 05/10/2019**

Courriel du club CENTRE HOSPITALIER et du Directeur de l'hôpital.

La Commission reporte cette rencontre à une date ultérieure.

---

**CRITERIUM DU SAMEDI****APRES MIDI**

---

**R1****MATCH 21444290 REUNIONNAIS DE SENART 8 / STANDARD FC 8 du 05/10/2019**

Courriel des REUNIONNAIS DE SENART informant d'un changement horaire.

Ce match se jouera à 18h15 au parc des Sports Alain Mimoun 2 à Combs la Ville.

**Accord de la Commission.**

## Commission régionale Football Entreprise et Critérium

### R2 /A

#### Match 21446012 ENTENTE JEUNES DU STADE 9 / NEW TEAM 8 du 05/10/2019

Courriel de l'ENTENTE JEUNES DU STADE, informant d'un changement de stade et d'horaire.  
Ce match se jouera à 15h30 au stade de la Poterne des Peupliers à Paris 75013.

**Accord de la Commission.**

### R3

#### Match 21876392 SERVICE DU 1<sup>er</sup> MINISTRE 8 / CRAMPONS PARISIENS 8 du 21/09/2019

Courriel du club SERVICE DU 1<sup>er</sup> MINISTRE.

La Commission reporte ce match à une date ultérieure.

#### Match 21876406 ESC XVEME 8/ TROPICAL AC 8 du 05/10/2019

Demande via FOOTCLUBS de l'ESC XVEME, informant d'un changement horaire.

Ce match se déroulera à 17h au complexe sportif de la Plaine (gazon synthétique) à Paris 15.

**Accord de la Commission.**

#### 21876410 AS PHILIPPE GARNIER / MAGNANVILLE ES 8 du 05/10/2019

Courriel de PHILIPPE GARNIER, informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se jouera à 17h00 au Stade Louis Lumière (terrain N°1) à Paris 20.

**Accord de la Commission.**

#### Match 21876404 CRAMPONS PARISIENS 8 / AC TROPICAL 8 du 28/09/2019

2<sup>e</sup> forfait non avisé du club AC TROPICAL.

### MATCHES REMIS au 19/10/2019

### R2/B

**MATCH N°21470638 FOOT 130 8 / LUXEMBOURG FC 8 du 14/09/2018**

**MATCH N°21470646 EDEC FC 8 / ESPOIR ANTILLAIS 18<sup>e</sup> 8 du 21/09/2019**

**MATCH N°21876387 PHILIPPE GARNIER 8 / TROPICAL AC 8 du 14/09/2019**

**MATCH N° 21876402 SERVICE DU 1<sup>er</sup> MINISTRE 8 / SUD ESSONNE ETRECHY 8 du 28/09/2019**

### FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

#### 1<sup>er</sup> rappel

**MATCH N°21444277 STANDARD FC8 / 116 17 AS 8 du 21/09/2019**

**MATCH N°21876391 ESC XVEME 8 / OPUS 8 du 21/09/2019**

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du : **mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

---

#### COMMUNIQUE

---

En raison de la tenue de l'évènement « Nuit Blanche » organisé par la ville de Paris, le périphérique sera **fermé entre la porte de Bagnole et la porte de la Villette du samedi 5 octobre 14h au dimanche 6 octobre 10h** (dernière sortie des véhicules à Villette boulevard périphérique intérieur et à Bagnole boulevard périphérique extérieur).

Il est demandé aux clubs de prendre toutes leurs dispositions pour accéder aux stades.

---

#### CHAMPIONNAT REGIONAL - SENIORS

---

#### Régional 2

##### **21460281 ISSY FF 2 / PARIS CA 2 du 26/10/2019**

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'AS ORANGE transmis par la Commission Régionale Foot Entreprise et Critérium,

Considérant qu'à la date du match, 3 matchs de niveau régional pour le club de l'AS ORANGE sont programmés au stade Gabriel Voisin à 12h – 14h00 – 16h00,

Considérant que le match en objet est prévu avec un coup d'envoi à 17h30,

Par ces motifs,

Demande au club d'ISSY FF de bien vouloir lui faire des propositions de modifications pour que cette rencontre puisse se dérouler.

---

#### CHAMPIONNAT REGIONAL – U18F à 11

---

Rappel :

Mise en place de la feuille de match informatique à compter de ce samedi 28/09/2019.

##### **Courriel de SAINT DENIS RC - 536214**

La Commission prend note de la demande du club désirant inscrire une 2<sup>nd</sup>e équipe.

Considérant que le championnat a débuté depuis déjà 2 journées,

Considérant que cette saison il s'agit d'un championnat avec un enjeu sportif à la fin de cette phase 1,

Considérant qu'intégrer une équipe à ce stade ne permettrait pas de rattraper les matchs en retard non joués,

Par ces motifs,

Ne peut pas répondre favorablement à la demande du club et précise que l'équipe sera intégrée lors de la phase 2 qui débute le 30/11/2019.

##### **Poule B**

##### **21963215 VILLENEUVE ST GEORGES 1 / VITRY ES 1 du 21/09/2019**

Forfait non avisé de VILLENEUVE ST GEORGES 1 (1<sup>er</sup> forfait).

**D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin****Poule D****21963275 SEVRAN FC 1 / BLANC MESNIL SF 1 du 28/09/2019**

La Commission,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Considérant que l'équipe de SEVRAN FC s'est présentée avec 6 joueuses,  
Considérant que la rencontre ne s'est donc pas déroulée,  
Par ces motifs,  
Donne match perdu par forfait non avisé au club de SEVRAN FC (2<sup>ème</sup> forfait).

**Poule E****21963296 GOUSSAINVILLE FC 1 / BOBIGNY AF 1 du 21/09/2019**

Forfait non avisé de GOUSSAINVILLE FC 1 (1<sup>er</sup> forfait).

**Poule F****21963328 SAINT OUEN L'AUMONE AS 1 / FRANCONVILLE FC 1 du 28/09/2019**

Courriel de FRANCONVILLE FC 1 avec la feuille de match de la rencontre.  
La Commission enregistre le forfait non avisé de SAINT OUEN L'AUMONE AS (2<sup>ème</sup> forfait).

**Poule G****21963355 ISSOU AS 1 / MUREAUX OFC 1 du 21/09/2019**

Forfait non avisé de MUREAUX OFC 1 (1<sup>er</sup> forfait).

**21963358 MUREAUX OFC 1 / RACING CLUB DE FRANCE 1 du 28/09/2019**

Forfait non avisé de MUREAUX OFC 1 – courriel reçu hors délai - (2<sup>ème</sup> forfait).

---

**CHAMPIONNAT REGIONAL – U15F à 11**

---

**Poule A****21514006 ETAMPES FC 1 / BRIARD SC 1 du 28/09/2019**

Courriel d'ETAMPES FC avec attestation d'indisponibilité du terrain.  
Ce match est reporté au 02/11/2019.

**Poule B****21514024 COSMO TAVERNY 1 / SAINT OUEN L'AUMONE AS 1 du 05/10/2019**

Demande via footclubs de SAINT OUEN L'AUMONE AS pour reporter le match (motif : licences insuffisantes).  
Refus de COSMO TAVERNY via Footclubs.  
La Commission maintient le match à la date initiale.

**Poule C****21514038 MONTIGNY LE BTX 1 / ACBB 1 du 28/09/2019**

Lecture de la feuille de match.  
La Commission enregistre le forfait non avisé de MONTIGNY LE BTX (1<sup>er</sup> forfait).

**Poule D****Courriel de GENTILLY Ac - 590215**

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe après la parution des calendriers.

**Poule G****21514098 NOISY LE GRAND FC 1 / TORCY PVM US 1 du 28/09/2019**

Ce match est reporté au 19/10/2019.

**21514102 TORCY PVM US 1 / FFA 7 1 du 12/10/2019**

Demande via Footclubs de TORCY PVM US 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 17h30 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisé 14h30 – 17h00).  
Accord de la commission sous réserve de l'accord de FFA 77 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 11/10/2019 – 12h00.

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### Poule F

#### **21514082 SAINT DENIS RC 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 28/09/2019**

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de CERGY PONTOISE Fc s'est présentée avec 13 joueuses dont 7 n'étaient pas licenciées,

Considérant que la rencontre ne s'est donc pas déroulée,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait non avisé au club de CERGY PONTOISE FC.

### Poule H

#### **21514116 RED STAR FC 1 / BLANC MESNIL SF 1 du 05/10/2019**

Demande via Footclubs du RED STAR FC pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisé 14h30 – 17h00).

Accord de la commission sous réserve de l'accord de BLANC MESNIL SF 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 04/10/2019 – 12h00.

## Commission Régionale Futsal

### PROCÈS-VERBAL N°8

#### Réunion restreinte du lundi 30/09/2019

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

---

#### COMMUNIQUE

---

En raison de la tenue de l'évènement « Nuit Blanche » organisé par la ville de Paris, le périphérique sera **fermé entre la porte de Bagnole et la porte de la Villette du samedi 5 octobre 14h au dimanche 6 octobre 10h** (dernière sortie des véhicules à Villette boulevard périphérique intérieur et à Bagnole boulevard périphérique extérieur).

Il est demandé aux clubs de prendre toutes leurs dispositions pour accéder aux stades.

---

#### COUPE NATIONALE FUTSAL

---

#### 1<sup>ER</sup> TOUR :

##### **21952209 DRANCY UNITED 1 / SUCY FUTSAL 1 du 23/09/2019**

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes mais que le club de SUCY FUTSAL n'a pas présenté de licences pensant qu'une Feuille de Match Informatique serait utilisée,

Considérant le Département des Activités Sportives a prévenu tous les clubs par courriel le 14/09/2019 qu'une feuille de match papier serait utilisée pour ce tour,

Considérant les dispositions des articles 7.6 de la Coupe Nationale Futsal et 8 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Donne match perdu au club de SUCY FUTSAL pour erreur administrative conformément à l'article 40.2 du RSG de la LPIFF (absence des licences des joueurs et de leur certificat médical).

DRANCY UNITED qualifié pour le prochain tour.

##### **21952198 SOFA 93 1 / SANNOIS FUTSAL CLUB 1 du 28/09/2019**

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel.

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée,

Considérant que seule l'équipe de SANNOIS FUTSAL CLUB 1 était présente,

Par ces motifs,

Enregistre le forfait non avisé de SOFA 93 1

SANNOIS FUTSAL CLUB 1 qualifié pour le prochain tour.

##### **21952225 MONTREUIL AC 1 / PARISIS FC 1 du 23/09/2019**

Lecture du rapport de l'arbitre,

La Commission enregistre le forfait non avisé de MONTREUIL AC 1

PARISIS FC 1 qualifié pour le prochain tour.

##### **21952234 DUGNYSIEN SC 1 / MAY EN MULTIEN 1 du 25/09/2019**

Lecture du rapport de l'Arbitre Officiel.

La Commission enregistre le forfait non avisé de MAY EN MULTIEN 1

DUGNYSIEN SC 1 qualifié pour le prochain tour.

## Informations Générales

**Commission Régionale Futsal****21952195 GUYANCOURT FOOT ES 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 28/09/2019**

Lecture de la feuille de match,

La Commission enregistre le forfait non avisé de CERGY PONTOISE FC 1  
GUYANCOURT FOOT ES 1 qualifié pour le prochain tour.

**21952196 ARGENTEUIL RFC 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1 du 26/09/2019**

Lecture du rapport de l'Arbitre Officiel.

La Commission enregistre le forfait non avisé d'ARGENTEUIL RFC 1  
CHANTELOUP LES VIGNES US 1 qualifié pour le prochain tour.

**21952223 CITOYEN DU MONDE 1 / TRAIT D'UNION 1 du 27/09/2019**

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission enregistre le forfait non avisé de TRAIT D'UNION 1.  
CITOYEN DU MONDE 1 qualifié pour le prochain tour.

**21952210 FC OURCQ 1 / CHEVILLY LARUE du 28/09/2019**

Lecture de la feuille de match,

La Commission enregistre le forfait non avisé d'ELAN CHEVILLY LARUE 1.  
FC OURCQ 1 qualifié pour le prochain tour.

**2<sup>ème</sup> TOUR :**

La Commission,

Pris connaissance du courriel de la FFF indiquant que 7 clubs franciliens (contre 6 les saisons précédentes) issus des tours régionaux participeront aux 1/32<sup>èmes</sup> de Finale (1<sup>er</sup> tour Fédéral) ; étant précisé que les clubs du championnat de France de D1 sont exempts de cette phase régionale.

Fixe le tour n°2 dans la semaine du 04 au 10 novembre 2019.

**EPREUVE:**

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but, suivant l'arrêt au premier écart constaté.

**FEUILLE DE MATCH:**

Utilisation d'une feuille de match papier – la FMI n'est pas ouverte pour cette compétition.

**ARBITRAGE:**

Pour ces rencontres, il sera désigné (1) **UN** Arbitre officiel, à la charge des 2 clubs.

**Dans l'hypothèse de l'indisponibilité du gymnase du club recevant à la date du tour de coupe pour quel que motif que ce soit, la rencontre sera inversée.**

Tirage au sort :

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=362708&poule=12&phase=1&type=cp&tab=resultat>

## Commission Régionale Futsal

Prochaines dates :

- Semaine du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2019
- Semaine du 09 décembre au 15 décembre 2019
- Finales régionales : semaine du 06 au 12 janvier 2020
- 1/32<sup>ème</sup> de Finale (1<sup>er</sup> tour Fédéral) : samedi 08 février 2020

---

### CHAMPIONNAT

---

#### Régional 1

##### **21461686 SC MARCOUVILLE 1 / AUBERVILLIERS OMJ 1 du 28/09/2019**

Reprise de dossier,

Pris connaissance de la demande via Footclubs de MARCOUVILLE SC et du courriel d'AUBERVILLIERS OMJ, La Commission reporte ce match au samedi 09/11/2019.

#### Régional 2

##### **Poule A**

##### **21461817 SPORTING CP 2 / B2M FUTSAL 1 du 05/10/2019**

Courriel de SPORTING CP 2.

Ce match est décalé au dimanche 06/10/2019 à 14h00 au gymnase Glacière à PARIS.

Accord de la Commission.

##### **21461821 B2M FUTSAL 1 / VISION NOVA 1 du 12/10/2019**

Courriel de B2M FUSTAL 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au samedi 26/10/2019.

La Commission demande au club de B2M FUTSAL une attestation indiquant qu'il dispose d'un créneau de 3h00 afin de pouvoir jouer ce match en 2x20mn temps arrêté.

Sinon le match se jouera en 2x25mn.

La Commission précise que les Compétitions Régionales sont prioritaires sur celles départementales et transmis la présente décision au District du Val de Marne de football.

#### Régional 3

##### **Poule A**

##### **21462249 CHAVILLE FUTSAL 1 / KB FUTSAL 2 du 27/09/2019**

Lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission enregistre le forfait non avisé de KB FUTSAL 2 (1<sup>er</sup> forfait).

##### **21462305 CROSNE FUTSAL 1 / DIAMANT FUTSAL 3 du 01/03/2020**

Courriel de CROSNE FUTSAL 1 et de la Mairie de CROSNE, ce match est avancé au samedi 29/02/2020 à 17h30.

Accord de la Commission.

##### **Poule C**

##### **21461994 SPORTIFS DE GARGES 1 / CHAMPIGNY CF 1 du 05/10/2019**

Demande via Footclubs de SPORTIFS DE GARGES pour avancer la rencontre au jeudi 03/10/2019 à 21h00 au gymnase BESSON.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de CHAMPIGNY CF 1 qui doit parvenir au plus tard le MERCREDI 02/10/2019 -12h00.

Sinon le match restera à la date initiale.

**Commission Régionale Futsal**

---

**FEUILLES DE MATCH MANQUANTES**

---

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels :

**2<sup>ème</sup> et dernier rappel**

R3/B 21462168 SAINT MAURICE AJ 1 / SENGOL 1 du 16/09/2019

**1<sup>er</sup> rappel :**

R2/B 21461903 LA TOILE 1 / TORCY EU 2 du 20/09/2019

R3/B 21462172 US NOGENT 94 1 / SAINT MAURICE AJ 1 du 21/09/2019

R3/C 21462082 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / OSNY UNITED 1 du 21/09/2019

---

**U18**

---

**Poule A****Courriel de FUTSAL CLUB ELITE SANNOIS – 550552**

La Commission prend note des indisponibilités de gymnase pour les rencontres suivantes et demande au club de bien vouloir lui faire parvenir une attestation d'indisponibilité du gymnase pour les 2 rencontres ci-dessous :

**22060586 FUTSAL CLUB ELITE SANNOIS 1 / PERSANNAISE CJF 1 du 12/10/2019**

Ce match est reporté au samedi 26/10/2019 à 18h30 au gymnase Voltaire à SANNOIS sous réserve de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

**22060618 FUTSAL CLUB ELITE SANNOIS 1 / MARCOUVILLE SC 2 du 11/01/2020**

Ce match est reporté au samedi 25/01/2020 à 17h00 au gymnase Voltaire à SANNOIS sous réserve de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

**22060605 FUTSAL CLUB ELITE SANNOIS 1 / ATTAINVILLE FUTSAL 1 du 07/12/2019**

Ce match aura lieu à 18h30.

Accord de la Commission.

**22060597 PERSANAISE AJ 1 / ATTAINVILLE FUTSAL 1 du 09/11/2019**

Demande via Footclubs de PERSANAISE AJ pour reporter le match au 16/11/2019 en raison de l'indisponibilité du gymnase.

Accord de la Commission sous réserve de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

## Commission Régionale Outre Mer

### PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion du 02 octobre 2019.

Animateur: Paul MERT.

Présents : Thierry LAVOL - Lucien SIBA - Michel ESCHYLLE - Hugues DEFREL (CRA).

Excusés : Gilbert LANOIX - Rosan ROYAN (CD) - Willy RANGUIN- Vincent TRAVAILLEUR.

#### TOUR CADRAGE

2 matches de cadrage à jouer le 20/11/2019 (date butoir) :

**22060511 – THORIGNY .F.C 1 / A.S. PTT CHAMPIGNY 1.**

**22060521 – ANTILLES F.C. 8 / ULTRA MARINE VITRY 1**

#### 1/16EMES DE FINALE

Rencontres à jouer au plus tard le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 (date butoir).

Les matches sont fixés à 20h.

Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions-COUPES.

- v **La commission demande aux clubs disputant le tour de cadrage de prendre contact avec leurs adversaires dans les plus brefs délais.**
- v **1 arbitre sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs.**
- v **La commission précise que les rencontres de cadrage et 1/16 de finale se disputent en nocturne**

**1/8èmes de finale** : mercredi 05 février 2020 (date butoir)

*Tirage des 1/4 et 1/2 finales* : mercredi 26 février 2020

**1/4 de finale** : mercredi 20 mars 2019 (date butoir)

**1/2 finales** : samedi 11 avril 2020

**FINALE** : JEUDI 21 mai 2020

**PROCHAINE REUNION LE 09 OCTOBRE 2019**

## Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du : mercredi 02 Octobre 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME GOFFAUX - MM. THOMAS - LE CAVIL – DARDE.

Excusés : MM GORIN - BOUDJEDIR - ELLIBINIAN (représentant CRA).

---

#### TERRAINS

---

#### RAPPEL

La Commission précise que le stade Léo Lagrange de la concession LPIFF du samedi matin est située Bd Poniatowski et non au Parc Floral.

---

#### CHAMPIONNAT

---

##### Samedi

---

Après réception du courrier de l'arbitre du match SEIZIEME ES/ CANAL +, suite à une erreur administrative, la Commission précise que le stade Léo Lagrange de la concession LPIFF du samedi matin est située Bd Poniatowski et non au Parc Floral.

#### Poule A

##### N°22041843 ALORA OCDE / CORMEILLES AC du 28/09/2019

Après lecture du courriel de ALORA OCDE, la Commission donne match perdu par forfait à ALORA OCDE (-1 pt, 0but) pour en attribuer le gain à CORMEILLES AC (3 pts, 5 buts).

##### N°22041845 SOCRATES CLUB / PLUG IT CLUB du 28/09/2019

Après lecture du courriel de SOCRATES CLUB, la Commission donne match perdu par forfait à SOCRATES CLUB (-1 pt, 0but) pour en attribuer le gain à PLUG IT CLUB (3 pts, 5 buts).

#### Poule B

##### N°22043400 VEMARS ST-WITZ / PARISIENS DE BONDY du 28/09/2019

Après lecture du courriel de VEMARS ST-WITZ et du courrier de la mairie de ST-WITZ, Considérant l'indisponibilité du terrain, la Commission reporte cette rencontre au 19/10/2019.

---

#### Franciliens

---

#### Poule A

Après lecture du courriel de VAL YERRES CROSNE AF, la Commission enregistre le forfait général de cette équipe.

L'équipe SEVRES FC 1, jouera désormais à partir de 20h15.

#### Poule B

Après lecture du courriel de NEUILLY PLAISANCE FC, la Commission enregistre le forfait général de cette équipe.

##### N°22003957 EQUINOXE / SPORT O SOLIDARITE 2 du 30/09/2019

Considérant que l'équipe EQUINOXE n'a pas réglé sa cotisation terrain auprès du GCSP, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe EQUINOXE (-1 pt, 0 but). L'équipe Sport O Solidarité conserve ses points (0) et buts marqués (0) lors de la rencontre. La Commission reste dans l'attente de l'envoi de la feuille de match par EQUINOXE.

#### Poule C

L'équipe SEVRES FC 2 jouera désormais à partir de 20h15.

## Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### **N°22004092 CAFES AVEYRONNAIS 1 / PARISII FC du 30/09/2019**

Considérant que l'équipe PARISII FC n'a pas réglé sa cotisation terrain auprès du GCSP, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe PARISII FC (-1 pt, 0 but). L'équipe CAFES AVEYRONNAIS 1 conserve ses points (0) et buts marqués (2) lors de la rencontre.

### **Bariani**

#### **Poule A**

L'équipe de TROPICAL AC jouera ses matches à domicile au stade Déjerine à **20h30** au lieu de 21h00 pour toute la saison.

### **N°22043439 CAP 12 / TELECOM RECHERCHE du 14/10/2019**

Après lecture du courrier de CAP 12 AS, Compte-tenu de la raison invoquée, la Commission reporte cette rencontre au 21/10/2019.

#### **Poule B**

L'équipe d'ALICE FOOT jouera ses matches à domicile au stade Déjerine à **20h30** au lieu de 21h00 pour toute la saison

### **N°22003561 COSMOS 17 / LES ARTILLEURS du 30/09/2019**

Considérant que l'équipe COSMOS 17 n'a pas réglé sa cotisation terrain auprès du GCSP, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe COSMOS 17 (-1 pt, 0 but). L'équipe LES ARTILLEURS conserve ses points (0) et buts marqués (0) lors de la rencontre.

### **N°22003558 APSAP VILLE PARIS / DENTISTES PARIS du 30/09/2019**

Considérant que l'équipe DENTISTES PARIS n'a pas réglé sa cotisation terrain auprès du GCSP, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe DENTISTES PARIS (-1 pt, 0 but). L'équipe APSAP VILLE PARIS conserve ses points (3) et buts marqués (4) lors de la rencontre.

### **N°22003563 PETITS ANGES PARIS / ENA du 30/09/2019**

Considérant que les équipes PETITS ANGES PARIS et ENA n'ont pas réglé leur cotisation terrain auprès du GCSP, la Commission donne match perdu par pénalité aux 2 équipes (-1 pt, 0 but).

### **N°22003562 METRO TRANSPORT PARIS / ETUDIANTS DYNAMIQUES du 30/09/2019**

Considérant que l'équipe ETUDIANTS DYNAMIQUES n'a pas réglé sa cotisation terrain auprès du GCSP, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe ETUDIANTS DYNAMIQUES (-1 pt, 0 but). L'équipe METRO TRANSPORT PARIS conserve ses points (0) et buts marqués (0) lors de la rencontre.

### **N°22043564 COCINOR / APSAP VILLE PARIS du 07/10/2019**

Compte-tenu de l'indisponibilité du terrain, la Commission reporte cette rencontre au 21/10/2019. (Stade Louis Lumière 1 – Paris 20<sup>ème</sup> – 21h00)

**Prochaine réunion : mercredi 07 Octobre 2019.**

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du : jeudi 26 septembre 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON

Excusé : Mr PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2019/2020, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans certaines de leurs équipes pour :

#### **Réunion du 22 Août 2019 :**

##### **CS MEAUX (500831)**

. 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 2

##### **FC MELUN (542557)**

. 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 3

#### **Réunion du 25 Septembre 2019 :**

##### **CS BRETAGNE FOOT (500217)**

. 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U14 Régional 1

#### **SENIORS**

#### **LETTRE**

##### **AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2019 d'AUBERVILLIERS C. concernant le nombre de mutés supplémentaires pouvant être aligné avec l'équipe Senior du club évoluant en R2,

Considérant que le club s'est vu attribuer pour son équipe Senior R2 :

- 2 mutés supplémentaires au titre du Statut de l'Arbitrage (PV du 25/06/2019),
- 1 muté supplémentaire au titre de l'encouragement du Football Féminin (PV du 01/08/2019),

Dit qu'AUBERVILLIERS C. peut aligner 3 mutés supplémentaires dans son équipe Senior R2.

#### **AFFAIRES**

##### **N° 52 – SE – SE/U20 - AHMED Adel, BECHICHI Ahmed, EL HORMA Walid, FERAHTIA Amar, FREITAS Mikail, HANGUL Kadir, LEBOUAZDA Abderraouf, MELLOUKI Mohamed et OUBOUMAROUAN Yacine ASA MONTEREAU (500365)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2019 du Docteur SETBON Guy selon laquelle il affirme n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs susnommés,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, annule les demandes de licence 2019/2020 des joueurs AHMED Adel, BECHICHI Ahmed, EL HORMA Walid, FERAHTIA Amar, FREITAS Mikail, HANGUL Kadir, LEBOUAZDA Abderraouf, MELLOUKI Mohamed et OUBOUMAROUAN Yacine en faveur de l'ASA MONTEREAU

**Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.**

**N° 54 – VE – BEAUVOIS Christophe, FERNANDES Stephane, LEBEGUE Jerome et VIGOR Fabien  
ASM FERTE SOUS JOUARRE (500777)**

La Commission,

Considérant que l'ASM FERTE SOUS JOUARRE a spontanément fourni (sans que les services administratifs de la LPIFF lui en aient fait la demande) un nouveau certificat médical pour les joueurs BEAUVOIS Christophe, FERNANDES Stephane, LEBEGUE Jerome émanant d'un médecin autre que le Docteur DEKIMECHE Siham (supposé avoir signé les 1ers certificats fournis), ce qui peut laisser supposer qu'ils n'avaient pas effectué de visite médicale auparavant, et que par suite les 1ers certificats médicaux fournis sont des faux,

Par ce motif, annule les demandes de licence 2019/2020 des joueurs BEAUVOIS Christophe, FERNANDES Stephane, LEBEGUE Jerome et VIGOR Fabien en faveur de l'ASM FERTE SOUS JOUARRE.

**Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.**

**N° 70 – SE – N° 70 – SE – BOUROSAIN Soufian, CANEVAL Steven, CHAOUACHI Amjad, GOUKOUNI Ahmed, GOUKOUNI Kerim, GOUKOUNI Youssouf, GUECHI Mahfod, HADDADJ Omar, KERRIOU Arthur, LIKOLO Daniel, LIZET Valentin, SERRANO COUDREAU Lucas, SERRANO COUDREAU Martin TAVARES SEMEDO Nelson  
FC THORIGNY (554255)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2019 du Docteur Alain SUINOT selon laquelle il indique avoir bien examiné les joueurs CANEVAL Steven, CHAOUACHI Amjad, GOUKOUNI Ahmed, GOUKOUNI Kerim, GOUKOUNI Youssouf, GUECHI Mahfod, LIZET Valentin, SERRANO COUDREAU Lucas, SERRANO COUDREAU Martin TAVARES SEMEDO Nelson

Par ce motif, accorde les licences 2019/2020 aux joueurs susnommés en faveur du FC THORIGNY.

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2019 du Docteur POMA Melanie, selon laquelle elle affirme n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs BOUROSAIN Soufian, HADDADJ Omar, LIKOLO Daniel et KERRIOU Arthur

Par ce motif, annule les demandes de licence 2019/2020 des joueurs susnommés.

**Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.**

**N° 87 – SE/FU – DOS REIS Peterson**

**KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2019 de KREMLIN BICETRE FUTSAL concernant la situation sportive du joueur DOS REIS Peterson,

Confirme sa décision du 12/09/2019 et précise que le joueur DOS REIS Peterson n'est pas un joueur muté.

**N° 89 – VE – ASSADI Abdelhakim**

**FC BOIS LE ROI (524239)**

La Commission,

Considérant que TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE A. (Ligue du Grand Est) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/09/2019,

Par ce motif, dit que le FC BOIS LE ROI peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur ASSADI Abdelhakim.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 90 – SE – CUFFINI Milo**

#### **AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle le club confirme que le joueur CUFFINI Milo est toujours redevable de la somme de 390 € (cotisation 2018/2019, droit de changement de club et frais d'opposition),

Par ce motif, dit que le joueur CUFFINI Milo doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 92 – SE/FU – LANCASTRE Davy**

#### **MYA FUTSAL ESSONNE (552106)**

La Commission,

Considérant que MASSY UNITED FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/09/2019,

Par ce motif, dit que MYA FUTSAL ESSONNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur LANCASTRE Davy.

### **N° 96 – SE – WETSHINGOLO Gaston**

#### **ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/09/2019,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur WETSHINGOLO Gaston en faveur de l'ES TRAPPES

### **N° 97 – SE/U20 – TURAY Mohamed**

#### **RED STAR FC (500002)**

La Commission,

Pris connaissance des nouvelles informations de la FFF en date du 25/09/2019 concernant le joueur TURAY Mohamed,

Dit que la licence « M » du joueur susnommé en faveur du FC RED STAR doit être revalidée avec la date d'enregistrement au 02/07/2019.

### **N° 99 – SF/FU – CHANAÏTI Mina, GHOUIL Marine, HEND Lila, MOHAMED Houzaima, POLLUX Leslie**

#### **FC PIERREFITTE (580839)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

### **N° 100 – VE – DJELLAL Afif et LEJMI Philippe**

#### **US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 19/09/2019 et 20/09/2019 de l'US RUNGIS et du Service Juridique de la FFF concernant la situation sportive des joueurs DJELLAL Afif et LEJMI Philippe,

Demande à l'US RUNGIS de fournir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, tout document interne au club actant la radiation de ces 2 joueurs.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 101 – DI – ESSOH Logan, JEBALI Nidhal, KABACHE Mehdi et ZAHIR Aabde Daine**

#### **CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2019 de M. FRIBOULET Marcel, Secrétaire Général et Trésorier du CA ROMAINVILLE,

Vu le cas particulier, annule les licences 2019/2020 des dirigeants ESSOH Logan, JEBALI Nidhal, KABACHE Mehdi et ZAHIR Aabde Daine en faveur du CA ROMAINVILLE.

### **N° 102 – SF – FELIX Doriane**

#### **PARIS FEMININ FC 2009 (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de PARIS FEMININ FC 2009, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse FELIX Doriane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 103 – SE – GERGAUD Tom**

#### **FC VINSKY (560301)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2019 du FC VINSKY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES, pour le joueur GERGAUD Tom, Considérant que l'OFC COURONNES a refusé cette demande d'accord le 23/09/2019, au motif que le joueur susnommé est redevable de la somme de 50 € sur sa cotisation 2018/2019, Par ce motif, dit que le joueur GERGAUD Tom doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 104 – SC – ISKOUNENE Mehdi**

#### **AS FINANCES 92 NANTERRE (605907)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2019 de l'AS FINANCES 92 NANTERRE concernant le refus d'accord formulé par l'OFC COURONNES au départ du joueur ISKOUNENE Mehdi, Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'OFC COURONNES réclame la somme de 192 €, Considérant que dans son courrier, l'AS FINANCES 92 NANTERRE indique que le joueur a versé la somme de 50 € sur les 150 € correspondant au montant de la cotisation, ayant arrêté sa saison en octobre 2018 mais n'avoir jamais été averti de devoir la somme liée au droit de changement de club, Demande à l'OFC COURONNES, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, de confirmer ou non ces dires, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 105 – SE – JAMALI Pierre**

#### **US MONTESSON (527093)**

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC CONFLANS pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires, le club réclame la somme de 110 € correspondant à la cotisation 2018/2019 et 25 € de frais d'opposition, soit 135 € au total,

Considérant que dans son courrier du 24/09/2019, l'US MONTESSON indique que le joueur s'est mis en règle avec son ancien club début septembre,

Demande au FC CONFLANS, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, de confirmer ou non ces dires

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 106 – SE – LAKHAL Abdelhakim**

#### **PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY (551266)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2019 de PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, MASSY UNITED FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAKHAL Abdelhakim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 107 – SE – LARIBI Zakaria**

#### **AJ ETAMPOISE (581141)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2019 de l'AJ ETAMPOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ASL JANVILLE LARDY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LARIBI Zakaria et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 108 – SE – LEMBA Jeremie**

#### **AJ ETAMPOISE (581141)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2019 de l'AJ ETAMPOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ETAMPES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEMBA Jeremie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 109 – SE – LOPES Bruno**

#### **ES VILLABE (535974)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2019 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, CS MENNECY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOPES Bruno et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 110 – SE – SE/FU – MAGASSA Mahamadou**

#### **US TORCY P.V.M. (511876)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2019 de l'US TORCY P.V.M. concernant la situation sportive du joueur MAGASSA Mahamadou,

Considérant que le joueur susnommé est licencié Senior/Futsal « R » 2019/2020 à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, club évoluant en D2 Futsal,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Rappelle les dispositions de l'article 64.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :*  
c) *cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »*

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'US TORCY P.V.M. ne peut saisir une demande de licence Senior/ Libre 2019/2020, l'équipe 1 Senior du club évoluant en NATIONAL 3,  
Considérant que l'US TORCY P.V.M. indique que le joueur MAGASSA Mahamadou ne souhaite évoluer qu'en Libre/Senior et annuler sa licence Futsal/Senior,

Par ces motifs,

Demande à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, s'il souhaite toujours conserver le joueur MAGASSA Mahamadou,

Demande au dit joueur de confirmer les dires de l'US TORCY P.V.M.

### **N° 111 – SF – NGUYEN Thais**

#### **AS BRUYERES FOOT (581151)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2019 de l'AS BRUYERES FOOT dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence de la joueuse NGUYEN Thais soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Dit, après vérification dans Footclubs et Foot 2000, qu'au vu du cas particulier, la date d'enregistrement de la licence « M » 2019/2020 de la joueuse NGUYEN Thais en faveur de l'AS BRUYERES FOOT doit être le 11/07/2019, donc Mutation dans les délais.

### **N° 112 – SF – NSINGI Jennifer**

#### **LE BARCA DE ST DENIS (590676)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2019 du club LE BARCA DE ST DENIS selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse NSINGI Jennifer,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, la joueuse NSINGI Jennifer pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 113 – VE – OMER AHMED Alamin**

#### **ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, APSAP MEDIBALLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OMER AHMED Alamin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 114 – SE – PIEDNOIR Lucas**

#### **FC MORMANT (507435)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2019 du FC MORMANT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, COMITE ANIMATION RABLAISIEN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PIEDNOIR Lucas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### N° 115 – VE – SABIL Camel

#### CS ACHERES (518355)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2019 du CS ACHERES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS CARRIERES GRESILLONS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SABIL Camel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### N° 116 – SE – HOSTACHY Hugo

#### US CROISSY (510192)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US LE PECQ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club réclame la somme de 240 € correspondant à la cotisation 2018/2019, 91,60 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition, soit 356,60 € au total,

Considérant que dans son courrier du 15/07/2019, l'US CROISSY indique que le joueur HOSTACHY Hugo a versé la somme de 200 € en espèces,

Considérant que M. REKKAB Ahmed, ancien Président de l'US LE PECQ confirme avoir reçu cette somme, faute de quoi la licence du joueur n'aurait pas été validée,

Demande à l'US LE PECQ, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### N° 117 – VC – AZOUG Morade, BAILLY Stephane, CERA Giuseppe, CHAPUT Didier, DRAY Laurent, HABBAS Matthieu, LADA Thierry et PUZENAT Vincent

#### APSAP MEDIBALLES (690329)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

## FEUILLES DE MATCHES

### SENIORS – NATIONAL 3

#### 21470296 – US TORCY P.V.M 1 / CO ULIS 1 du 21/09/2019

1) Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation des joueurs CHTARA Mehdi et LELEMBE MABIALA Lambert, ceux-ci n'ayant pas fait de demande de CIT lors de leur demande à l'US TORCY P.V.M., alors qu'ils venaient d'une fédération étrangère,

2) Réserves du CO ULIS sur la participation et la qualification des joueurs ECALARD Thomas, KISOLOKELE Alexis, MENDY Antonin, PAILLER Etienne, POATY Mel, FUKIDI Jordan, MATIAS Dylan, RAMOS Allan, SAVANE Balamine, SIBY Sekhene, CHTARA Mehdi, DIOMANDE Tiemoko, LELEMBE MABIALA Lambert, WANGU Ronald, BELKHELFA Toufic et MEUNIER Jeremy, de l'US TORCY P.V.M., au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves du CO ULIS sont insuffisamment motivées.

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle le CO ULIS met en cause la qualification et la participation des joueurs MENDY Antonin, RAMOS Allan, WANGU Ronald, PAILLER Etienne, FUKIDI Jordan, MATIAS Dylan, SIBY Sekhene, BELKHELFA Toufic et CHTARA Mehdi au motif que l'US TORCY P.V.M a aligné plus de 2 joueurs mutés alors que le club est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au statut de l'arbitrage et a aligné plus de 6 joueurs mutés sur la feuille de match alors que la réglementation en autorise 6 en National 3, Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 octobre 2019**.

### **SENIORS – R3/C**

#### **21447675 – PARIS 15 AC 1 / FC OSNY 1 du 22/09/2019**

La Commission,

Informe PARIS 15 AC d'une réclamation formulée par le FC OSNY sur la participation et la qualification des joueurs BEN DHIA Naim, ANDRIAMAMPANDRY Niaina, BARRY Alhassane, DEL VALLE Miguel, CAIRE Jean Baptiste, AMOKO LOPES Johan, BENMILOUD Ilyes, TRAORE Karamoko, ALI Harouna Rachid, RODRIGUES MACHADO Nelson, DIARRA Omar, YEBOUA Anderson, BITARD Adrien et KUBANZA Randy, car sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par la réglementation,

Demande à PARIS 15 AC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 octobre 2019**.

### **ANCIENS – R1**

#### **21449774 – CLICHOIS UF 11 / FC BRY 11 du 08/09/2019**

Demande d'évocation du FC BRY sur la participation et la qualification du joueur ASSOUANE Hadj, de CLICHOIS UF, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLICHOIS UF n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ASSOUANE Hadj a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/05/2019 avec date d'effet du 03/06/2019, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Anciens de CLICHOIS UF évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ASSOUANE Hadj était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à CLICHOIS UF (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC BRY (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ASSOUANE Hadj à compter du lundi 30 septembre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à CLICHOIS UF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLICHOIS UF

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **ANCIENS – R2/B**

#### **21450435 – ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 11 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 11 du 08/09/2019**

Réserves de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CSM BONNEUIL SUR MARNE, ceux-ci ne présentant ni licences via Foot Compagnon, ni ses codes d'accès à la FMI,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que M. CROPSAL Cyril, arbitre de la rencontre, n'a pas répondu aux différents mails qui lui était destinés concernant le déroulement de l'avant match,

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE n'a présenté, avant la rencontre, aucun document pouvant justifier de l'identité des joueurs,

Considérant les dispositions de l'article 141 alinéas 2 et 5 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition... »*

« *Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :*

- *une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,*

- *la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. »*,

« *Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.*

*Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »*

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE est en infraction au regard des dites dispositions,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (3 points, 6 buts).**

**Transmet le dossier à la CRA.**

- DEBIT : 43,50 € CSM BONNEUIL SUR MARNE  
- CREDIT: 43,50 € ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2**

#### **21881535 – ACS STERIA 1 / CS FINANCES DU 15<sup>ème</sup> 1 du 14/09/2019**

La Commission,

Informe le CS FINANCES du 15<sup>ème</sup> d'une réclamation formulée par l'ACS STERIA sur la qualification des joueurs BERTONNEAU Romain et INDJAI Ismaila, dont les licences n'ont été enregistrées que le 10/09/2019 et qui n'étaient donc pas qualifiés pour le match du 14/09/2019,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande au CS FINANCES DU 15<sup>ème</sup> de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 octobre 2019**.

### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A** **21445716 – AS HOPITAL R. POINCARE 1 / ATSCAF PARIS 1 du 14/09/2019**

La Commission,

Informe l'ATSCAF PARIS d'une demande d'évocation de l'AS HOPITAL R. POINCARE sur la participation et la qualification du joueur KONATE Abdoulaye, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ATSCAF PARIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 octobre 2019**.

### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/B** **21445808 – SCPO ESCRP 1 / BUTTES CAILLES 1 du 14/09/2019**

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives.

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur MOUANIS Saad, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte de BUTTES CAILLES sans être licencié joueur au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission invite BUTTES CAILLES à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 octobre 2019**.

### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3** **21876389 – PARIS SPORTING CLUB 9 / SUD ESSONNE ETRECHY 8 du 14/09/2019**

Réserves de PARIS SPORTING CLUB sur la qualification et la participation des joueurs GARAIN Samuel et SIMON Patrickson, de SUD ESSONNE ETRECHY, au motif que les licences de ces joueurs ne respectent pas le délai de qualification de 4 jours francs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de SUD ESSONNE ETRECHY :

- GARAIN Samuel : « R » le 10/09/2019, mutation jusqu'au 25/09/2019,
- SIMON Patrickson : « R » le 10/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à SUD ESSONNE ETRECHY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS SPORTING CLUB (3 points, 0 but).**

- DEBIT : 43,50 € SUD ESSONNE ETRECHY
- CREDIT: 43,50 € PARIS SPORTING CLUB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B**

#### **21875151 – AS PTT CERGY PONTOISE 2 / FC ELM LEBLANC 2 du 14/09/2019**

Evocation de la CRSRCM sur la participation et la qualification des joueurs ISSA Jean et BAYONNE Loick, titulaires d'une licence 2019/2020 à l'AS PTT CERGY PONTOISE, enregistrée le 16/09/2019, soit après le match en rubrique,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS PTT CERGY PONTOISE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ISSA Jean est titulaire d'une licence « A » 2019/2020 enregistrée le 16/09/2019,

Considérant que le joueur BAYONNE Loick est titulaire d'une licence « R » 2019/2020 enregistrée le 16/09/2019,

Considérant qu'ils n'étaient pas licenciés à la date du match en rubrique et qu'ils ne pouvaient pas participer à la rencontre,

Par ces motifs,

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'AS PTT CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC ELM LEBLANC (3 points, 3 buts),**

**Inflige à l'AS PTT CERGY PONTOISE une amende de 200 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs non licenciés.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B**

#### **21875150 – FC INSTITUT DU PETROLE 1 / APSAP HENRI MONDOR 1 du 14/09/2019**

Réserves de l'APSAP 94 HENRI MONDOR sur la qualification et la participation des joueurs ANTEQUERA Jorge, GORGORAPTIS Eleftherios et DASSE Alexandre, du FC INSTITUT DU PETROLE, au motif que les licences de ces joueurs sont enregistrées 2 ou 3 jours avant la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur du FC INSTITUT DU PETROLE :

- GORGORAPTIS Eleftherios : « R » le 11/09/2019,

- ANTEQUERA Jorge et DASSE Alexandre : « R » le 12/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC INSTITUT DU PETROLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'APSAP 94 HENRI MONDOR (3 points, 4 buts).**

- DEBIT : 43,50 € FC INSTITUT DU PETROLE

- CREDIT: 43,50 € APSAP 94 HENRI MONDOR

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **SENIORS FUTSAL – R3/C**

#### **21462080 – US CHANTELOUP LES VIGNES 1 / ARTISTES FUTSAL 2 du 18/09/2019**

Réserves de l'US CHANTELOUP LES VIGNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe des ARTISTES FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal des ARTISTES FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 18/09/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 14/09/2019 et l'a opposée à AUBERVILLIERS OFF. M. pour le compte du Championnat Futsal R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 14/09/2019,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **SENIORS FUTSAL – R3/C**

#### **21462083 – MONTMORENCY FUTSAL 1 / SPORT CŒUR MARCOUVILLE 2 du 19/09/2019**

Réserves de MONTMORENCY FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de SPORT CŒUR MARCOUVILLE 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal de SPORT CŒUR MARCOUVILLE ne disputait pas de rencontre officielle le 19/09/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 14/09/2019 et l'a opposée à GARGES DJIBSON pour le compte du Championnat Futsal R1,

Considérant, après vérification, que les joueurs GOMIS David et CHAIB Wassim, figurant sur la feuille de match en rubrique, ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 14/09/2019,

Dit que SPORT CŒUR MARCOUVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à SPORT CŒUR MARCOUVILLE (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à MONTMORENCY FUTSAL (3 points, 3 buts),**

. DEBIT : 43,50 € SPORT COEUR MARCOUVILLE

. CREDIT : 43,50 € MONTMORENCY FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 11 – U13 – DE ALMEIDA Alexandre**

#### **AS JEUNES D'ANTONY – AS LIEUSAIN FOOTBALL - (542392) – (553139)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2019 de Mme HALIMI Jeanine, agissant en tant que conseil de M. DE ALMEIDA Guilherme, père du joueur DE ALMEIDA Alexandre, indiquant qu'un protocole existe pour que l'inscription du jeune joueur dans un club de football soit définie par M. DE ALMEIDA Guilherme,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande à Mme RODRIGUES Silvia, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, de confirmer cet accord et si elle accepte que la licence de son fils en faveur de l'AS LIEUSAIN FOOTBALL soit revêtue du cachet « uniquement football non compétitif ».

### **N° 80 – U14 – ATROUSSY Naoufel**

#### **AS ISSOU (526550)**

La Commission,

Considérant que l'AS ISSOU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/09/2019,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur de l'AS ISSOU, le joueur ATROUSSY Naoufel pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 89 – U12 – DO RIOS MBOUP Elhadj**

#### **UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/09/2019,

Par ce motif, dit que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur DO RIOS MBOUP Elhadj.

### **N° 91 – U18 – BIRE Ibrahim**

#### **AAS FRESNES (500494)**

La Commission,

Considérant que l'AAS FRESNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/09/2019,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur de l'AAS FRESNES, le joueur BIRE Ibrahim pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 92 – U17 – NAIM Wissam**

#### **AS POISSY (500411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2019 de l'AS POISSY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur NAIM Wissam,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur NAIM Wissam pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 94 – U16 – AALILOUCHE Nassim**

#### **ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club réclame la somme de 34,60 € correspondant au droit de changement de club 2018/2019 et 25 € de frais d'opposition, soit 59,60 € au total,

Considérant que l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE joint un relevé bancaire des parents du joueur AALILOUCHE Nassim montrant que la cotisation 2018/2019 d'un montant de 210 € a été payée en 3 fois,

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU ne réclame pas le montant de la cotisation mais le droit de changement de club,

Par ces motifs, dit que le joueur AALILOUCHE Nassim doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 59,60 €.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 95 – U15F – ALI Irfane**

#### **RC ST DENIS (536214)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2019 du RC ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse ALI Irfane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 96 – U15 – AYARI Salem**

#### **FC BREVANNES (582262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2019 du FC BREVANNES dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur AYARI Salem soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le FC BREVANNES a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 15/07/2019 et transmis la fiche de demande de licence le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 24/07/2019 pour absence de toute la partie médicale,

Considérant que cette demande de licence a été supprimée le 16/08/2019 car les pièces demandées n'étaient pas fournies dans les délais,

Considérant que le FC BREVANNES a ensuite poursuivi la demande de licence pour le joueur AYARI Salem après avoir obtenu, le 28/08/2019, l'accord du club quitté, AJ LIMEIL BREVANNES,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur AYARI Salem a été enregistrée à la date du 28/08/2019,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC BREVANNES.

### **N° 97 – U15/U16/U17 – BAGHNI Issam, BELDJERROU Issam, CASTANEDA CUBILLOS Juan, ELSHAMAH Ryan, LAHRECHE Yanis, RAHMA Mahmoud, RHIWI Abdelsamad et WIMMER Samy**

#### **USA CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

### **N° 98 – U17 – BARRY Mohamed Kaira**

#### **US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2019 de l'US VERNEUIL SUR SEINE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BARRY Mohamed Kaira,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur BARRY Mohamed Kaira pouvant opter pour le club de son choix.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 99 – U14 – BOUCHELAGHEM Amine, DIABY Cheikhou, GASSAMA CIZO Tidjiane et KEITA Bala**

#### **ES PARISIENNE (521046)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

### **N° 100 – U15 – BOUNEB Adam**

#### **CO OTHIS (528460)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2019 du CO OTHIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS ST MARD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUNEB Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 101 – U15 – BULLET TEZISSON Nathan**

#### **ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANTILLAIS PARIS 19ème,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BULLET TEZISSON Nathan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 102 – U16 – DADI Aimen**

#### **OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2019 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC MAGNANVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DADI Aimen et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 103 – U17/U18 – EBELLE Sydney, MIHRACH Anasse et PORTHOS Erwan**

#### **FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance des oppositions formulées par COULOMMIERS BRIE F. pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club réclame aux joueurs EBELLE Sydney, MIHRACH Anasse et PORTHOS Erwan la somme de 50 € correspondant à la cotisation 2018/2019 et 25 € de frais d'opposition, soit 75 € au total,

Par ce motif, dit que les joueurs surnommés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 104 – U15 – EL MESERY Adam**

#### **AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2019 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EL MESERY Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 105 – U17 – KAAKI Mehdi**

#### **PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2019 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KAAKI Mehdi, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur KAAKI Mehdi pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 106 – U13 – LAZARRE Wisler**

#### **AF BOBIGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2019 de l'AF BOBIGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS VAL DE FONTENAY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAZARRE Wisler et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 107 – U15 – LEMB Angelo**

#### **FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le CFFP pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires, le club réclame la somme de 260 € correspondant à la cotisation 2018/2019 et 25 € de frais d'opposition, soit 285 € au total,

Considérant que le FC MONTFERMEIL joint au dossier un reçu de paiement délivré par le CFFP le 05/09/2019 d'un montant de 285€ pour le joueur LEMB Angelo,

Par ces motifs, lève l'opposition au changement de club et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur LEMB Angelo en faveur du FC MONTFERMEIL.

### **N° 108 – U17 – MENDES Warren**

#### **US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2019 de l'US VERNEUIL SUR SEINE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MENDES Warren,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur MENDES Warren pouvant opter pour le club de son choix.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 109 – U19 – NZIENGUI NZIENGUI Brimau**

#### **PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC VERSAILLES 78 pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires d'opposition, le FC VERSAILLES 78 réclame la somme de 697€ (280 € de cotisation, 92 € de droit de changement de club, 300 € de pack équipement et 25 € de frais d'opposition)), Considérant qu'est joint au dossier une lettre du joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau selon laquelle il indique ne plus vouloir s'engager au PARIS FC pour la saison 2019/2020 et rester au FC VERSAILLES 78,

**Par ces motifs, demande au PARIS FC s'il souhaite toujours recruter ce joueur,**

Sans réponse pour le **mercredi 02 octobre 2019**, la commission statuera.

### **N° 110 – U17 – REAUX Coulibaly Curtis**

#### **ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2019 d'ANTONY FOOT EVOLUTION selon laquelle le club renonce à recruter le joueur REAUX Coulibaly Curtis,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur REAUX Coulibaly Curtis pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 111 – U15 – SYLLA Cheik**

#### **FC MORANGIS CHILLY (518656)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2019 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SYLLA Cheik

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur SYLLA Cheik pouvant opter pour le club de son choix.

### **N°112 – U16 – TOUNKARA Aladjì**

#### **FC PIERREFITTE (580839)**

La Commission,

Considérant que le FC PIERREFITTE a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur TOUNKARA Aladjì, en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2004 au lieu de 2003),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U16,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur TOUNKARA Aladjì en faveur du FC PIERREFITTE et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

### **N° 113 – U18 – TRENI Patrik**

#### **US MARLY LE ROI (508713)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur TRENI Patrik en faveur de l'US MARLY LE ROI,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur TRENI Patrik en faveur de l'US MARLY LE ROI.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### FEUILLES DE MATCHES

#### COUPE GAMBARDELLA

##### 21856520 – NEUILLY PLAISANCE SPORTS 1 / SC BRIARD 1 du 15/09/2019

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives.

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur KARIGIRWA Ibrahim, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte de NEUILLY PLAISANCE SPORTS sans être licencié joueur au sein de ce club à la date du match en rubrique,

Considérant après vérification qu'à la date du 25/09/2019, NEUILLY PLAISANCE SPORTS n'a fait aucune demande de licence dans les catégories U19, U18 et U17,

La Commission invite NEUILLY PLAISANCE SPORTS à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 octobre 2019**.

#### U18 – R3/C

##### 21452288 – US FONTENAY SOUS BOIS 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 15/09/2019

Réserves du SFC NEUILLY SUR MARNE car le match était annoncé sur un terrain pelouse et a été joué sur un terrain synthétique qui n'était pas homologué,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 15.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.*

*Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée, et sauf avis contraire d'une Commission Régionale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.*

Considérant, au vu de ce qui précède, que le changement de terrain était possible,

Considérant que le terrain synthétique du stade Georges LE TIEC de FONTENAY SOUS BOIS est classé au niveau 5 SYE jusqu'au 26/02/2024,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### U18 – R3/D

##### 21452428 – AS POISSY 2 / MITRY MORY FOOTBALL 1 du 22/09/2019

Réserves de MITRY MORY sur la qualification et la participation des joueurs DAHKOUNE Hatim, DESRAVINES Davy, PROISY Theo, DIEDHIOU Pape, SHOOTER Adrien, KAMARA Obed Agyemang, LOUIS Jores, LEBOGO Enzo, HAMMOUCHE Adel et BAHRA Younes, de l'AS POISSY, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de l'AS POISSY :

- DAHKOUNE Hatim : « R » le 03/07/2019,
- DESRAVINES Davy : « M » le 03/07/2019,
- PROISY Theo : « M » le 04/07/2019,
- DIEDHIOU Pape : « R » le 12/07/2019,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- SHOOTER Adrien : « M » le 15/07/2019,
- KAMARA Oded Agyemang, LOUIS Jores et LEBOGO Enzo : « MH » le 19/07/2019,
- HAMMOUCHE Adel : « R » le 16/08/2019,
- BAHRA Younes : « R » le 11/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :  
 « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,  
 Considérant de ce fait que l'AS POISSY est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période (KAMARA Oded Agyemang, LOUIS Jores et LEBOGO Enzo),

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS POISSY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MITRY MORY FOOTBALL (3 points, 0 but).**

- . DEBIT : 43,50 € AS POISSY
- . CREDIT : 43,50 € MITRY MORY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **U16 – R3/B**

#### **21453079 – FC SOISY ANDILLY MARGENCY 1 / FC MAISONS ALFORT 1 du 15/09/2019**

Demande d'évocation formulée par le FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification du joueur EMANGONGO LAMA Rafick, du FC SOISY ANDILLY MARGENCY, susceptible d'être suspendu, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
 Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SOISY ANDILLY MARGENCY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant n'avoir pas été alerté de la suspension du joueur EMANGONGO LAMA Rafick lors de la saisie de la composition de l'équipe sur la FMI,

Rappelle les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

*L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »*,

Considérant que le joueur EMANGONGO LAMA Rafick a été sanctionné, alors qu'il était licencié U15 au FC DEUIL ENGHIEU lors de la saison 2018/2019, d'un match ferme de suspension, suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 95 réunie le 29/05/2019, avec date d'effet du 03/06/2019, décision publiée sur Footclubs le 31/05/2019 et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :

*« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),*

*- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,*

*- en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées ci-dessus, les matches pris en compte dans ce cas étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.»*

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur EMANGONGO LAMA Rafick est licencié « M » 2019/2020 en faveur du FC SOISY ANDILLY MARGENCY,

Considérant qu'entre le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 30/06/2019 (date de fin de la qualification de l'intéressé au sein de son ancien club), l'équipe 1 des U15 du FC DEUIL ENGHIEU évoluant en D2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur susnommé n'a donc pas purgé sa sanction avec l'équipe 1<sup>ère</sup> de son ancien club, et qu'il convient ainsi de regarder le calendrier de l'équipe 1 U16 de son nouveau club pour s'assurer de la purge de la sanction du joueur,

Considérant qu'entre le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 15/09/2019 (date du match en rubrique), l'équipe 1 des U16 du FC SOISY ANDILLY MARGENCY évoluant en R3 a disputé la rencontre officielle :

- le 08/09/2019 contre EVRY FC 2, au titre du championnat,

Considérant que le joueur EMANGONGO LAMA Rafick est inscrit sur la feuille de match du 08/09/2019, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, Dit que c'est donc cette rencontre officielle, non homologuée, du 08/09/2019, qui doit être donnée perdue par pénalité au FC SOISY ANDILLY MARGENCY, sur le fondement des articles 150, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

**Donne la rencontre de championnat U16 R3/B du 08/09/2019 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) au FC SOISY ANDILLY MARGENCY pour en confirmer le gain (3 points, 5 buts) au FC EVRY 2,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur EMANGONGO LAMA Rafick à compter du lundi 30 septembre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une amende de 45 € au FC SOISY ANDILLY MARGENCY pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/05/2019 libère le joueur EMANGONGO LAMA Rafick de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur EMANGONGO LAMA Rafick du FC SOISY ANDILLY MARGENCY n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du FC MAISONS ALFORT comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC SOISY ANDILLY MARGENCY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MAISONS ALFORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### U14 – R1/B

#### 21453827 – CENTRE DE FORMATION PARIS 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 14/09/2019

Réclamation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la qualification du joueur EL KHAMLICHI Elias, qui n'aurait pas respecté le délai de 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, le 11/09/2019, soit 3 jours avant le match,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le CENTRE DE FORMATION PARIS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur EL KHAMLICHI Elias est titulaire d'une licence U14 « M » pour la saison 2019/2020, enregistrée le 06/07/2019, en faveur du CENTRE DE FORMATION PARIS,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions de Ligue et de District »,*

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur EL KHAMLIHI Elias était qualifié à la date du match en référence,

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Prochaine réunion le jeudi 03 octobre 2019**

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### PROCES-VERBAL N° 10

Réunion du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Président : M. DENIS**

**Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY**

**Excusés : MM. MARTIN – LANOIX**

#### **VILLE DE MONTFERMEIL (93)**

##### **STADE HENRI VIDAL – NNI 93 047 01 01**

Installations visitées le mercredi 18 septembre 2019 dans le cadre d'un changement de niveau du terrain sus-nommé (5SYE à 4SYE) à la demande de la ville et du club suite à la construction de nouveaux vestiaires et d'une nouvelle tribune.

Etaient présents lors de cette visite MM. PREVOST, Directeur du Service des Sports, PROD'HOMME, Directeur des Services Techniques, AREG, Adjoint du Responsable Technique des Sports.

M. JEREMIASCH a remis à M. PREVOST une liste de documents à fournir.

Le tunnel de protection d'accès au terrain n'est pas encore posé et le bureau des délégués et l'infirmerie ne sont pas encore aménagés. En attendant, le terrain est toujours classé 5SYE et peut être utilisé pour les compétitions officielles demandant ce niveau.

Communication de la présente information est faite à M. PREVOST, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la Seine Saint Denis.

#### **VILLE DE VILLEMOMBLE (93)**

##### **STADE CLAUDE RIPERT – NNI 93 077 02 01**

Installations visitées le vendredi 20 septembre 2019 dans le cadre de la confirmation de classement (5 SYE) avec changement de moquette du terrain susnommé.

Etaient présents lors de cette visite MM. BLIN, Directeur du Service des Sports et ROBIN des Services Techniques.

En attendant les résultats des tests de conformité et de sécurité sportive du terrain et la fourniture des documents demandés (A.O.P. et P.V. C.S.), la C.R.T.I.S. autorise son utilisation en compétitions officielles pour un classement équivalent au niveau 5 SYE et pour une durée maximum de six mois.

La Commission classe ce terrain en niveau FOOT A 11SYE provisoire dans l'attente des tests.

Il a été également demandé par la ville le classement de l'éclairage de ce terrain. M. JEREMIASCH a remis la liste des documents à fournir pour cela.

Le rapport de cette visite est envoyé à M. BLIN, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la Seine Saint Denis.

#### **VILLE DU BLANC MESNIL (93)**

##### **STADE JEAN BOUIN – NNI 93 007 01 01**

Suite à un entretien téléphonique avec M. M'BOMA, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 16 octobre 2019 à 22 h 00 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé, ceci dans le cadre d'une confirmation de classement. La C.R.T.I.S. remercie la ville de bien vouloir matérialiser les 25 points de contrôle et demande que l'éclairage du terrain annexe soit éteint. Les imprimés seront fournis par M. JEREMIASCH qui représentera la C.R.T.I.S..

Communication de la présente information est faite à M. M'BOMA, au club et à la C.D.T.I.S. du District de Seine Saint Denis.

#### **VILLE DE PARIS (75020)**

##### **STADE MARYSE HILSZ – NNI 75 120 01 01**

Suite à un entretien téléphonique avec M. SAVIDAN de la Direction de la Jeunesse et des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mardi 22 octobre 2019 à 19 h 00 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé, ceci dans le cadre d'une confirmation de classement.

M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Communication de la présente information est faite à M. SAVIDAN, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### **VILLE DE MONTREUIL (93)**

#### **GYMNASE DORIAN – NNI 93 048 99 04**

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle des installations le jeudi 24 octobre 2019 à 10 h 00 dans le cadre du classement initial du gymnase. Pour assurer à cette visite une efficacité maximale, la C.R.T.I.S. demande de bien vouloir préparer les installations en configuration match, marquer les 15 points de contrôle et transmettre les documents récents que la ville aurait en sa possession :

- arrêté d'ouverture au public,
- procès-verbal de la commission de sécurité,
- plan d'ensemble de l'installation,
- plan de l'aire de jeu,
- plan des vestiaires,
- certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé,
- plan de coupe précisant la hauteur moyenne de feu,
- descriptif de l'éclairage de sécurité.

Information communiquée à M. MALFAN, Référent Technique, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la Seine Saint Denis.

### **VILLE DE NOISY LE SEC (93)**

#### **STADE GENTILINI – NNI 93 053 03 01**

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. visitera les installations le lundi 24 octobre 2019 à 14 h 00, et demande de mettre l'aire de jeu en configuration match officiel et le libre accès aux vestiaires.

Dans le cadre de cette visite de classement, il est demandé à la ville de préparer les documents suivants : transmettre les documents récents que la ville aurait en sa possession :

- arrêté d'ouverture au public,
- procès-verbal de la commission de sécurité,
- les derniers tests in situ de la pelouse synthétique,
- plan d'ensemble de l'installation,
- plan de l'aire de jeu,
- plan des vestiaires,

Information communiquée à M. DAYKHA, Chef du Service, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la Seine Saint Denis.

### **VILLE DE VIGNEUX/S/SEINE (91)**

#### **STADE DE LA CONCORDE – NNI 91 657 02 01**

Installations visitées par M. LAWSON le 09 septembre 2019.

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la Mairie de lui transmettre les documents suivant :

- arrêté d'ouverture au public,
- procès-verbal de la commission de sécurité,
- plan d'ensemble de l'installation,
- plan de l'aire de jeu,
- plan des vestiaires,

En attendant, la Commission autorise le déroulement des compétitions sur ce terrain pour un niveau de classement équivalent au niveau 5.

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

#### **VILLE DE BOULOGNE BILLANCOURT (92)**

##### **STADE LE GALLO – NNI 92 012 01 01**

Mesures relevées par M. VESQUES le 19 septembre 2019.

Total des points : 8835 lux

Eclairage moyen : 353 lux

Facteur d'uniformité : 0,81

Rapport E min/E max : 0,65

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.**

#### **VILLE DE NOISY LE SEC (93)**

##### **STADE SALVADOR ALLENDE – NNI 93 053 01 01**

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 25 septembre 2019.

Total des points : 11146 lux

Eclairage moyen : 446 lux

Facteur d'uniformité : 0,76

Rapport E min/E max : 0,54

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.**

#### **VILLE DE VILLEMOMBLE (93)**

##### **STADE GEORGES POMPIDOU – NNI 93 077 01 01**

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 23 septembre 2019.

Total des points : 11036 lux

Eclairage moyen : 441 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,57

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.**

#### **VILLE D'ELANCOURT (78)**

##### **STADE BONIFACE – NNI 78 208 01 02**

Mesures relevées par M. VESQUES le 12 septembre 2019.

Total des points : 7605 lux

Eclairage moyen : 304 lux

Facteur d'uniformité : 0,76

Rapport E min/E max : 0,53

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E4.**

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### VILLE D'OZOIR LA FERRIERE (77)

#### STADE DES 3 SAPINS – NNI 77 350 01 01

Mesures relevées par M. GODEFROY le 25 septembre 2019.

Total des points : 6132 lux

Eclairage moyen : 245 lux

Facteur d'uniformité : 0,76

Rapport E min/E max : 0,52

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E4.**

---

### CLASSEMENT ECLAIRAGES REGIONAUX

---

### VILLE DE LINAS MONTLHERY (91)

#### STADE DU COSOM – NNI 91 339 01 01

Mesures relevées par M. BERTY de la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE le 16 septembre 2019.

Total des points : 4978 lux

Eclairage moyen : 199 lux

Facteur d'uniformité : 0,83

Rapport E min/E max : 0,51

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 pour 2 ans à compter du 07/02/2019.**

### VILLE DE SEVRAN (93)

#### STADE JEAN GUIMIER N° 2 – NNI 93 071 01 02

Mesures relevées par M. BAUDUIN de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS le 09 septembre 2019.

Total des points : 5756 lux

Eclairage moyen : 230 lux

Facteur d'uniformité : 0,75

Rapport E min/E max : 0,53

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 pour 2 ans à compter du 09/01/2019.**

### VILLE DE SAINT PIERRE DU PERRY (91)

#### COMPLEXE PARC INTERCOMMUNAL DES SPORTS – NNI 91 573 01 01

Mesures relevées par M. LAWSON le 27 septembre 2019.

Total des points : 5106 lux

Eclairage moyen : 204 lux

Facteur d'uniformité : 0,80

Rapport E min/E max : 0,61

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 pour 2 ans à compter du 01/10/2019.**

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### DEMANDES D'AVIS PREALABLE

#### **VILLE DE MONTMORENCY (95)**

##### **PARC DES SPORTS NELSON MANDELA N° 4 – NNI 95 428 01 04**

Cette installation était classée au niveau 6 jusqu'au 11 octobre 2026.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 6 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

La Commission prend connaissance de la **Demande d'avis préalable pour un éclairage** et des documents transmis.

Elle donne un avis favorable sur le projet pour **un niveau E Foot A11**.

Eclairage moyen horizontal : 128 lux

Facteur d'uniformité : 0,86

Rapport Emini/Emaxi : 0,73

Hauteur sous feu de 16m.

#### **VILLE DE COURDIMANCHE (95)**

##### **COMPLEXE SPORTIF SAINTE APOLLINE – NNI 95 183 01 02**

Cette installation n'était pas classée.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 6 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

La Commission prend connaissance de la **Demande d'avis préalable pour un éclairage** et des documents transmis.

Elle donne un avis favorable sur le projet pour **un niveau E5**.

Eclairage moyen horizontal : 172 lux

Facteur d'uniformité : 0,82

Rapport Emini/Emaxi : 0,71

Hauteur sous feu de 18 m.

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

#### **VILLE DE NOISY LE SEC (93)**

#### **STADE SALVADOR ALLENDE – NNI 93 053 01 01**

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le rapport de confirmation des travaux demandés par la C.F.T.I.S..

### DOSSIERS DE CLASSEMENT EN RETOUR DE LA C.F.T.I.S.

#### **ALFORTVILLE – PARC DES SPORTS VAL DE SEINE – NNI 94 002 01 03**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- le dernier Procès-Verbal de la Commission De Sécurité (PVCDS) en votre possession.
- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).
- les plans côtés de l'aire de jeu et des vestiaires.
- le dernier Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) en votre possession.

#### **BAGNEUX – PARC DES SPORTS – NNI 92 007 01 01**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre le document suivant :

- le dernier Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) en votre possession.

#### **NOISY LE SEC – STADE PAUL LANGEVIN – NNI 93 053 02 01**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- le dernier Procès-Verbal de la Commission De Sécurité (PVCDS) en votre possession.
- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).
- les plans côtés de l'aire de jeu et des vestiaires.

#### **AUBERVILLIERS – STADE DOCTEUR PIEYRE – NNI 93 001 03 01**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- le dernier Procès-Verbal de la Commission De Sécurité (PVCDS) en votre possession.
- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).
- les plans côtés de l'aire de jeu et des vestiaires.

#### **AUBERVILLIERS – STADE AUGUSTE DELAUNE – NNI 93 001 02 01**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- le dernier Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) en votre possession.
- le dernier Procès-Verbal de la Commission De Sécurité (PVCDS) en votre possession.
- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### **CHAMPAGNE/S/OISE – STADE DE L'HOTEL DIEU – NNI 95 134 01 02**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- le dernier Procès-Verbal de la Commission de Sécurité (PVCDS) en votre possession.
- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).

### **COMBS LA VILLE – PARC DES SPORTS ALAIN MIMOUN – NNI 77 122 01 02**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).
- le dernier Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) en votre possession.

### **LES LILAS – PARC MUNICIPAL DES SPORTS – NNI 93 055 01 03**

Afin de compléter le dossier de classement, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- le dernier Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) en votre possession.
- le dernier Procès-Verbal de la Commission De Sécurité (PVCDS) en votre possession.
- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).